

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N°: 500-06-001145-214

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

Chef Régis Pénosway

Demandeur

c.

Procureur général du Canada

Défendeur

Royal & Sun Alliance du Canada

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR AVOIR LE STATUT DE REPRÉSENTANT MODIFIÉE**
(Art. 571 et s., C.p.c.)

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LA CHAMBRE
DE PRATIQUE DU DISTRICT DE MONTÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI
SUIT :**

Le Demandeur Chef Régis Pénosway (« le Demandeur ») désire exercer une action collective à titre de représentant pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est membre, à savoir :

Description du groupe :

Toutes les personnes [...] ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal »);

Sont exclues du groupe principal les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée

à l'extérieur des activités ou de la responsabilité de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, [...], ex-époux, [...] ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal [...] (le « groupe familial »).

1. Le contexte de l'action collective : les pensionnats indiens et le processus d'évaluation indépendant

A. Le système des pensionnats indiens

- 1.1 Dès le début des années 1830 jusqu'en 1998, un système de pensionnats indiens avait cours au Canada. Il constituait l'une des mesures fondamentales d'un objectif global d'assimilation des peuples autochtones du pays, tel qu'il appert du sommaire exécutif du rapport de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (ci-après « Sommaire du rapport final CVR »), chap. « L'histoire », produit au soutien de la présente comme pièce **P-1**.
- 1.2 Ces pensionnats constituaient un moyen par lequel le Canada, de concert avec divers organismes religieux, tentait d'inculquer une langue et une culture qui n'étaient pas les leurs à de jeunes enfants autochtones. En plus de ces objectifs coloniaux, le système des pensionnats indiens a laissé des marques indélébiles sur plusieurs des jeunes pensionnaires : nombreux sont ceux et celles qui ont subi divers abus sexuels et physiques commis par les responsables et les employés de ces pensionnats.
- 1.3. Au total, quelque 150 000 Autochtones ont fréquenté un ou plusieurs des 139 pensionnats indiens à travers le pays, tel qu'il appert du Sommaire du rapport final CVR, chap. « Introduction », p. 3, pièce P-1. La plupart de ceux-ci étaient des Indiens au sens de la *Loi sur les Indiens*, comme Régis Pénosway, mais certains étaient Inuit.
- 1.4. Ces pensionnats, et les autres mesures d'assimilation, ont conduit au « génocide culturel » des peuples autochtones, comme l'ont qualifié la Commission vérité réconciliation et la juge en chef l'hon. Beverly McLachlin, tel qu'il appert d'un article du *Globe and Mail* daté du 28 mai 2015 produit au soutien de la présente comme pièce **P-2**, et du Sommaire du rapport final CVR, chap. « Introduction », p. 1, pièce P-1.
- 1.5. La Fondation autochtone de guérison a défini le « régime des pensionnats » comme incluant les « les écoles industrielles, les pensions, les maisons d'accueil pour les élèves, les foyers, les logements par billet, les écoles résidentielles, les pensionnats dont une majorité des élèves sont externes ou une combinaison de n'importe quelles

options mentionnées ci-dessus », tel qu'il appert du *Troisième Rapport Intérimaire - Évaluation communautaire des programmes financés par la Fondation autochtone de guérison* à la p. vi, déposé comme pièce **P-3**.

- 1.6. Ainsi, le système des pensionnats indiens était constitué de diverses formes d'éducation primaire et secondaire imposées aux enfants autochtones par le gouvernement fédéral en vertu de son pouvoir prévu au para 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et ce, de la confédération jusqu'à environ 1997.

B. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI)

i. Nature et portée

- 1.7. La Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, déposée en tant que pièce **P-4**, est le règlement de neuf recours collectifs, approuvé par les cours supérieures de toutes les provinces et territoires du Canada, sauf les provinces atlantiques, et notamment par le jugement de cette honorable Cour dans *Bosum v. Attorney General of Canada*, dossiers n° 500-06-000293-056, 550-06-000021-056 et 500-06-000308-052, produit au soutien de la présente comme pièce **P-5**.
- 1.8. La CRRPI est mise en œuvre par l'entremise de trois mécanismes principaux : la Commission vérité et réconciliation (CVR), le paiement d'expérience commune, soit un montant forfaitaire payable à tous les anciens étudiants des pensionnats reconnus, et finalement le Processus d'évaluation indépendant, visant à compenser les allégations d'abus sexuels et physiques.
- 1.9. Le rapport intérimaire de la CVR, déposé comme pièce **P-6**, souligne à la p. 9 que la CRRPI exclut certains groupes spécifiques d'anciens étudiants, notamment ceux hébergés dans les petites résidences (aussi appelés foyers communautaires ou *hostels* en anglais) :

les élèves mis en pension dans les territoires nordiques, où des foyers communautaires accueilleraient les élèves dont les parents, vivant des ressources de la nature selon le mode de vie traditionnel, étaient absents (certains de ces foyers sont inclus dans la Convention et d'autres non [...]).

- 1.10. Des demandes similaires ont également été refusées dans tous les cas où les résidences étaient opérées par un gouvernement provincial ou territorial ainsi que par une organisation religieuse, tel qu'il appert de la pièce **P-7**.

ii. Le processus d'évaluation indépendant (PEI)

- 1.11. Le PEI avait pour objectif d'indemniser les demandeurs pour des sévices sexuels et des sévices physiques graves ainsi que pour d'autres mauvais traitements ayant

laissé des séquelles psychologiques qui ont eu un impact continu chez les demandeurs.

- 1.12. Le PEI était destiné notamment à tout « ancien élève qui a habité dans un pensionnat indien avant le 31 décembre 1997 et qui était toujours vivant le 30 mai 2005 » ou, s'il n'était pas résident et âgé de moins de 21 ans, à « toutes les personnes qui n'ont pas habité dans un pensionnat indien et qui, avant l'âge de 21 ans, étaient autorisées par un employé adulte d'un pensionnat indien d'être à l'intérieur du périmètre d'un pensionnat indien pour prendre part à des activités scolaires autorisées avant le 31 décembre 1997 », tel qu'il appert de l'article 1.01 de la Convention, pièce P-4.
- 1.13. Pour bénéficier d'une indemnisation dans le cadre du PEI, un survivant devait avoir subi des abus d'une certaine gravité, qui peuvent être résumés ainsi :
- a) Les agressions physiques et sexuelles si elles sont liées au fonctionnement d'un pensionnat indien, commises sur un pensionnaire ou sur une personne de moins de 21 ans autorisée à se trouver sur les lieux du pensionnat, produites ou non durant l'année scolaire, et commises par un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux ou par un adulte autorisé à être présent sur les lieux;
 - b) Les agressions physiques et sexuelles commises par un élève contre un autre élève si :
 - i. un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux savait ou aurait dû raisonnablement savoir que ces abus se produisaient et n'a pas pris les mesures pour les empêcher;
 - ii. dans le cas d'un acte de prédation ou d'exploitation sexuelle, si les Défendeurs ne peuvent établir une supervision raisonnable au moment des événements;
 - c) Tout autre acte fautif commis par un employé adulte du gouvernement ou d'un organisme religieux ou par un adulte autorisé à se trouver sur les lieux, si l'acte fautif a causé de graves conséquences psychologiques;
- le tout tel qu'il appert de l'annexe D de la Convention, produite au soutien de la présente comme pièce **P-8**, à la p. 2.
- 1.14. Les demandes présentées dans le cadre du PEI ont été acceptées pendant une période de cinq ans, de la mise en œuvre de la Convention jusqu'à la date limite pour le dépôt d'une demande qui était le 19 septembre 2012.

- 1.15. Le Secrétariat d'adjudication des pensionnats indiens (« SAPI ») était l'organisme chargé de recevoir les réclamations formulées sous le PEI et d'en déterminer l'admissibilité.
- 1.16. Tel qu'il appert de la p. 34 de l'annexe D de la CRRPI, déposée comme pièce P-8, pour être admissible, une réclamation devait viser un abus sexuel ou physique ayant eu lieu dans un pensionnat visé par la liste préétablie de pensionnats à l'annexe E, déposée au soutien de la présente comme pièce **P-9**, ou encore que l'établissement puisse être ajouté selon les conditions prévues à l'article 12.01 de la CRRPI, soit que :
- a) l'enfant avait été placé dans un pensionnat, hors de son foyer familial, par le Canada ou en vertu de son autorité pour fins d'éducation;
 - b) le Canada était conjointement ou exclusivement responsable du fonctionnement du pensionnat et de la garde des pensionnaires.
- 1.17. La résidence Pavillon Notre-Dame de la Route a été exclue de la liste des pensionnats car elle était opérée par un organisme privé, tel qu'il appert de la pièce P-7, et les enfants y ayant été victimes d'abus n'ont donc pas été indemnisés pour les actes subis.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défendeurs

A. Le placement des étudiants des peuples autochtones à l'extérieur des pensionnats sous la gouverne des autorités gouvernementales

i. Juridiction et pratiques gouvernementales

- 2.1. Tel qu'indiqué ci-dessous, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada a invoqué dans toutes les circonstances pertinentes son pouvoir légal de désigner l'école que devaient fréquenter les enfants inscrits comme Indiens [...] et ce, sans le consentement des parents.
- 2.2. Le ministre a exercé ce pouvoir tant que la bande (au sens de la *Loi sur les Indiens*) à laquelle appartenait l'enfant ne contrôlait pas son propre programme éducatif [...]. Même lorsque la bande détenait la compétence pour désigner l'école, le ministre continuait parfois de le faire.
- 2.3. Ainsi, dans les Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral a décidé dans les années 1950 de remplacer les écoles établies dans les missions par des résidences et des écoles de jour, tel qu'il ressort de la pièce **P-10**, volume 2 du rapport final de la CVR, à la p. 17.

- 2.4. En conséquence, dans les colonies situées le long du fleuve Mackenzie dans l'ouest de l'Arctique, « [a]pproximately 50 children were placed in foster homes on a temporary basis to enable them to remain in day school while their parents were away from the settlement trapping », tel qu'il appert du *1958-59 Annual Report of Indian Affairs Branch* à la p. 75, déposé comme pièce **P-11**.
- 2.5. Au plus tard depuis 1958, le placement d'enfants autochtones dans des familles autres que la leur ou dans des foyers familiaux, donc des établissements qui n'étaient pas nécessairement des pensionnats tel que défini dans la CRRPI, faisait donc partie intégrante du système d'enseignement primaire et secondaire géré par le gouvernement fédéral.

ii. Les résidences

- 2.6. En plus des pensionnats indiens et des placements dans des foyers familiaux et dans des familles d'accueil, le Canada a aussi utilisé des résidences pour le retrait systématique des enfants autochtones de leur maison et pour les placer dans un système éducatif visant à les assimiler.
- 2.7. Les résidences établies sur des terres fédérales ou dans des villages Inuit afin d'héberger des enfants autochtones qui fréquentaient des écoles fédérales dans la même communauté étaient généralement reconnues comme des « pensionnats indiens » au sens de la CRRPI. Cependant, les résidences situées à l'extérieur des communautés autochtones et sans lien avec une école particulière n'étaient pas reconnues.
- 2.8. La résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, située à Louvicourt au Québec et dont il est question ci-bas, a été l'objet d'une demande d'ajout à la liste des pensionnats indiens de l'annexe F de la CRRPI, et ce, en vertu de l'article 12 de cette dernière. Cette demande a été rejetée, tel qu'il appert de la pièce P-7.
- 2.9. Au moins deux autres établissements similaires ont également fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 12, soit les résidences *Teulon* au Manitoba et la résidence *Timber Bay Children's Home* en Saskatchewan.
- 2.10. Les deux résidences hébergeaient des « students who reside in a student residence » – par opposition à ceux qui vivent à la maison ou dans les pensionnats – pendant qu'ils fréquentaient des écoles pour lesquelles le Ministère payait des frais de scolarité (ce qui exclut les écoles fédérales mais inclut les écoles provinciales). Ces étudiants correspondant à la description du troisième groupe de quatre de la *Educational Assistance Policy* du Ministère des affaires indiennes et du nord Canada (« MAINC ») de 1970, pièce PGC-7.
- 2.11. Dans le cas des résidences Teulon, le Ministère a exercé son pouvoir en vertu de la *Loi sur les Indiens* de placer des enfants dans ces établissements et plus tard de les

en retirer, tel qu'il appert de la pièce **P-12**. Les employés du MAINC ont fourni aux enfants leurs vêtements, leurs allocations de dépenses et des services de soutien et d'orientation, le tout en conformité avec la *Educational Assistance Policy*. Les résidences Teulon recevaient la majorité de leur financement du MAINC et le Ministère avait le droit d'inspecter les lieux.

2.12. Après le rejet des demandes d'ajout des résidences de Teulon et de Timber Bay en tant qu'établissements considérés comme pensionnats indiens supplémentaires en vertu de l'article 12 de la CRRPI, les deux ont fait l'objet de demandes infructueuses devant les tribunaux :

- a) *Fontaine v. Canada (Attorney General)*, 2013 SKQB 323, conf. *Lac La Ronge (Indian Band) v. Canada (Attorney General)*, 2017 SKCA 64;
- b) *Fontaine v. Canada (Attorney General)*., 2014 MBQB 209, conf. *Assembly of Manitoba Chiefs v. Canada (Attorney General)*, 2017 MBCA 2.

2.13. Cependant, contrairement à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, les résidences Teulon et Timber Bay accueilleraient également des enfants qui n'étaient pas assujettis à la *Loi sur les Indiens* ou financés par le MAINC et les enfants hébergés dans ces résidences étaient parfois envoyés dans des écoles qui ne se trouvaient pas dans des réserves au sens de la *Loi sur les Indiens*.

B. L'opération de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt

i. Kitcisakik

2.14. Tous les individus visés par le groupe sont des Anicinapek (ou Algonquins) de Kitcisakik (autrefois appelé Grand-Lac Victoria) dont plusieurs sont toutefois devenus membres de la communauté de Lac-Simon.

2.15. L'établissement permanent de Kitcisakik se trouve sur 12,14 hectares de terres de la Couronne provinciale dans la réserve faunique La Vérendrye, au lac Dozois. Comme Kitcisakik n'a pas le statut de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, la communauté n'a jamais eu accès au même financement fédéral que d'autres bandes indiennes.

2.16. À Kitcisakik, pendant toute la période en litige et même aujourd'hui, en l'absence des budgets fédéraux disponibles pour les infrastructures et la construction de logements sur une réserve au sens de la loi :

- a) les maisons sont dépourvues d'eau courante ou d'électricité fournie par le réseau québécois;

- b) la population utilise le bloc sanitaire communautaire où l'on retrouve toilettes, douches et buanderie, alors que les résidences privées fonctionnent avec une génératrice pour les besoins de base des ménages;
 - c) la maternelle n'était offerte dans la communauté qu'à partir de 2006 et l'école primaire seulement à partir de 2010.
- 2.17. En plus de l'enlèvement et de l'exil de la communauté aux fins de l'éducation formelle par la société Euro-Canadienne, la période en litige a été des plus difficiles pour les gens de Kitcisakik. Le 20^e siècle a vu la colonisation de leur territoire traditionnel aux fins de l'industrie minière et forestière, une occupation qui s'est intensifiée dans la deuxième moitié du siècle et a culminé avec des coupes à blanc massives dans la forêt.
- 2.18. Cette invasion du territoire traditionnel Anicinape a mis fin au mode de vie traditionnel des gens de Kitcisakik qui était fondé sur la chasse, la pêche et le piégeage, activités qui auparavant leur avaient permis de gagner leur vie et qui étaient le fondement de leur culture. La mécanisation de l'industrie forestière a également fini par exclure les Anicinapek du travail rémunéré qui lui avait été ouvert.
- 2.19. En 1989, l'anthropologue Jacques Leroux a discuté avec l'aînée Manie Michel des 75 ans après 1916, date de l'arrivée du chemin de fer à Senneterre, qu'il décrit comme « l'ère des désastres » pour les gens de Kitcisakik :

« Ils ont détruit la terre. Ils sont venus nous détruire, tous. » [...] D'abord de son vivant, on aura créé pas moins de quatre réservoirs (Decelles, Dozois, Baskatong et Gouin) et davantage encore de barrages, à l'intérieur comme au pourtour [du territoire de Kitcisakik]. La narratrice habite d'ailleurs à dix minutes de marche des rives du réservoir Dozois [...] et elle a fort bien pu mesurer l'impact des inondations sur les mammifères, les poissons et la flore. [...]

Comment faire ressentir ce que la narratrice a vécu quand elle et sa famille parcouraient les rives obstruées du pays pour y découvrir leurs terres de chasse noyées, leurs lieux de pêche méconnaissables et sens dessus dessous? Et il n'y eut pas que les barrages, bien sûr [...] ce furent les Algonquins qui virent des forêts entières prendre le chemin des rivières, par la drave vers les usines des pays d'en bas. [...] On pratique la « coupe à blanc » un peu partout depuis les années 1950. La grande faux de l'industrie forestière, qui « tue les arbres », elle aussi, jeta les Indiens par-delà ces sols enchevêtrés vers des territoires rapetissant et s'appauvrissant sans cesse. [...]

[A]ux industries déjà mentionnées s'ajoute la colonisation de la région, laquelle entraîna une forte croissance démographique en drainant de nombreuses familles d'agriculteurs canadiens-français qui défrichèrent des

milliers d'âres de forêts. À partir de 1930, on créa des voies carrossables entre les villages, et la route 117, qui traverse le parc de La Vérendrye, relia Val-d'Or à Montréal dès 1939.

La narratrice, qui naquit en 1907, se souvient de tout cela : « Il y avait toujours quelque chose de nouveau sur la terre des Indiens, à l'intérieur et tout autour. » [...]

Les énoncés de cette séquence expriment un message unique : si la dissociation des Indiens et des êtres vivants se réalise par la destruction des écosystèmes, il en va de même en ce qui concerne le tissu social, mais celui-ci se désagrège aussi par une espèce d'asphyxie culturelle occasionnée par l'étranglement des territoires. Les routes, mais surtout l'occupation des régions immenses, autrefois habitées par les Indiens, ont court-circuité une bonne partie des échanges qui se faisaient entre individus de groupements parfois très éloignés. [...] La narratrice paraît d'ailleurs situer son propre mariage dans un contexte où ces difficultés apparaissent, comme si elle voulait marquer la fin d'une époque : « N'importe quel individu en âge de comprendre pouvait alors prévoir que ceux-là, qui avaient débarqué – les Wemitigojik – allaient détruire notre terre. Je m'étais mariée entre le moment où ils construisirent le chemin de fer et celui où ils tracèrent une route [...]. Aujourd'hui, les lieux que nous habitons sont clôturés. »

« Il est bien vrai que l'on ne voit plus de vieillards, mais seulement des gens [plus jeunes] qui ne vivent plus comme eux. Ainsi, il y en eu plusieurs qui furent mécontents quand ils (les représentants du gouvernement) firent envoyer les enfants à l'école, car les parents ne voulaient pas les laisser y aller. »

tel qu'il appert de la pièce **P-13**.

- 2.20. Ainsi, pour les gens de Kitcisakik, la destruction de la forêt et de leur mode de vie traditionnel, ainsi que l'appauvrissement et le choc culturel qui en résultaient, étaient accompagnés ou suivis par l'envoi forcé de leurs enfants aux institutions d'éducation formelle.

ii. De l'école pensionnat à la résidence dite pensionnat

- 2.21. À partir de 1956 et jusqu'à sa fermeture à la fin de l'année scolaire 1972-1973, les enfants de la communauté de Kitcisakik furent envoyés pour leur éducation primaire et secondaire au pensionnat Saint-Marc-de-Figuery à Amos.
- 2.22. La bâtisse a été détruite à la fin des années 1990 à la demande expresse de certains anciens élèves qui voulaient par ce geste effacer de très mauvais souvenirs.
- 2.23. Jusqu'en 1969, le pensionnat Saint-Marc-de-Figuery était géré pour le MAINC par les missionnaires Oblats de Marie Immaculée (aussi appelés « O.M.I. »), tel qu'il appert de la pièce **P-14**.

- 2.24. À compter de 1962, le pensionnat d'Amos n'était toutefois qu'un foyer pour les élèves à partir de la cinquième année car ceux-ci fréquentaient les écoles publiques d'Amos. À partir de 1969, l'administration des salles de classe au pensionnat fréquentées par les élèves de la maternelle à la quatrième année était transférée aussi à la Commission scolaire d'Amos, tel qu'il appert de la pièce P-14.
- 2.25. Immédiatement après la fermeture du pensionnat d'Amos, le MAINC a financé la transformation d'une ancienne école à Louvicourt – à quelques 90 km de Kitcisakik – pour qu'elle devienne la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route (« la Résidence »). Le MAINC y a placé presque tous les enfants de Kitcisakik pour qu'ils y résident durant leurs études primaires et parfois aussi durant leurs études secondaires à l'école de la communauté anicinape de Lac-Simon, située à environ 5 kilomètres de Louvicourt.
- 2.26. Malgré la relative proximité géographique de Kitcisakik, les enfants ne retournaient dans leur famille que pour les vacances estivales, et ce, au moins jusqu'en 1984. Ainsi, à partir d'une certaine époque, les enfants retournaient dans leur famille également pendant le temps des Fêtes et/ou à Pâques, tel qu'il appert de la pièce **P-15**.
- 2.27. La Résidence a commencé ses opérations en 1975 et a fermé vers la fin de l'année scolaire 1990-1991. Pendant ses quinze ans d'opération, la Résidence a accueilli entre 29 et 40 enfants chaque année, soit, la quasi-totalité des enfants de la communauté car elle ne comptait que 307 membres en 1990.
- 2.28. Le « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route » a été incorporé en septembre 1975 comme organisme sans but lucratif en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q. c. C-38, tel qu'il appert de la pièce **P-16**, et a remis son dernier rapport annuel en août 1991.
- 2.29. Une police d'assurance a toutefois été souscrite en septembre 1975 au nom du « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route (Edmond Brouillard, O.M.I.) » en indiquant son statut juridique comme n'étant ni un particulier, ni une société ou une compagnie, mais un « autre cas » que le signataire (vraisemblablement Brouillard) a désigné comme « pensionnat », le tout tel qu'il appert de la pièce **P-17**, aux p. 64-73.
- 2.30. En l'occurrence, le Père Edmond Brouillard était missionnaire Oblat dans les communautés algonquines de Kitcisakik, de Lac-Simon et de Rapid Lake et, tel que décrit ci-dessous, un prédateur sexuel. Il avait déjà travaillé au pensionnat d'Amos et à titre de missionnaire dans les communautés algonquines, il s'occupait d'amener les enfants au pensionnat.

- 2.31. Pour leur éducation, les enfants logés à la Résidence étaient envoyés par le MAINC à l'école Amik-Wiche à Lac-Simon. Cette école fut construite au plus tard vers 1975 et ouverte vers la même année; l'école était administrée par la Commission scolaire de Val-d'Or jusqu'en 1991.
- 2.32. Notons que l'éducation offerte à l'école Amik-Wiche était d'une piètre qualité : selon un chercheur contemporain, au 30 septembre 1990, 58,9 % des élèves inscrits au primaire présentaient des difficultés d'apprentissage et 75,6 % de ceux inscrits au secondaire présentaient des difficultés d'apprentissage, tel qu'il appert de la pièce **P-18**.
- 2.33. Pour les enfants de Kitcisakik qui se sont retrouvés à la Résidence, l'expérience à Louvicourt a donc reproduit l'essentiel de l'expérience du pensionnat Saint-Marc-de-Figuery que plusieurs avaient déjà subie ou qui avait été subie par les autres membres de leurs familles : une résidence subventionnée par le MAINC, gérée par un membre des Oblats et dont les enfants résidents étaient transportés ailleurs pour suivre l'instruction dans une école de la commission scolaire locale.

iii. Fréquentation

- 2.34. Ayant convenu de l'éducation des membres du groupe principal à l'école provinciale à Lac-Simon, le MAINC obligeait les enfants à être transportés à cette école. Les enfants de Kitcisakik qui ne pouvaient être hébergés à Lac-Simon étaient du même coup obligés par le MAINC de demeurer à la Résidence durant toute l'année scolaire.
- 2.35. Pendant la période en litige, les « enfants indiens » résidant sur des terres de la Couronne et âgés de six à 18 ans étaient obligés de fréquenter l'école désignée par le MAINC en vertu des art. 4(3) et 116 de la *Loi sur les Indiens*, LRC (1985), c. I-5. Le ministère pouvait convenir de l'instruction de ces enfants par une commission scolaire en vertu de l'al. 114(1) d) et pouvait assurer leur transport à l'école en vertu de l'al. 115 b).
- 2.36. Les agents de surveillance nommés par le ministre des Affaires indiennes avaient le pouvoir de contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école désignée et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un agent de la paix en vertu du par. 119(1) de la même loi.
- 2.37. De plus, si les membres du groupe principal avaient omis de fréquenter l'école, leurs parents auraient commis une infraction punissable par amende ou jusqu'à dix (10) jours d'emprisonnement en vertu du par. 119(3) de la *Loi sur les Indiens*.
- 2.38. À partir de 1977, le MAINC faisait signer un formulaire appelé « Demande d'admission pour les élèves des pensionnats et des foyers » par les parents. Ce formulaire énonçait que le parent était d'accord pour placer l'enfant « sous la tutelle

de l'administrateur [du pensionnat ou foyer] pour une période de 12 (douze) mois ou pour une période jugée appropriée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien » tel qu'il appert de la pièce **P-19**, à la p. 250.

- 2.39. Il est à présumer que c'est par la fiction de la permission des parents que le MAINC se permettait de prendre des enfants en plus bas âge que l'âge de fréquentation obligatoire. En effet, il a envoyé des enfants aussi jeunes que quatre ans à la Résidence; sans une telle permission, le Canada n'aurait eu aucun pouvoir légal de sortir ces enfants de leurs familles.
- 2.40. Or, en 1975, la majorité des parents à Kitcisakik n'avait ni l'alphabétisation, ni la maîtrise du français requises pour comprendre un tel document, ce que les fonctionnaires du MAINC savaient, tel qu'il appert de la pièce **P-20**.
- 2.41. Le Défendeur a néanmoins admis par sa propre « Demande d'admission » qu'il faisait signer par les parents que la tutelle de leurs enfants serait exercée selon sa discrétion.
- 2.42. L'éducation primaire et secondaire des enfants de Kitcisakik a aussi donné lieu à leur placement dans des foyers familiaux : à Lac-Simon afin de fréquenter l'école Amik-Wiche ou en ville, surtout à Val-d'Or, pour fréquenter des écoles hors réserve. Cette forme de placement est devenue plus importante au cours des années 1980 et a complètement remplacé la Résidence après sa fermeture en 1991.
- 2.43. L'année 1990 a vu une vague de dénonciations d'abus sexuels par les enfants de Kitcisakik ainsi qu'une enquête sur leur situation par la Commission de protection des droits de la jeunesse (« CPDJ »). La CPDJ a notamment enquêté sur leurs « conditions d'hébergement en résidence... au cours de l'année scolaire », tel qu'il appert de la pièce **P-21** et elle a constaté, entre autres, que Kitcisakik n'avait pas accès, en vertu de ses ententes de financement avec le MAINC, à « tous les services sociaux prévus par les lois québécoises ».
- 2.44. Dans la foulée de ces événements, les parents à Kitcisakik se sont réunis en assemblée en septembre 1991 et ont exigé la fermeture de la Résidence. Cette demande a été transmise par les représentants du conseil de bande au conseil d'administration le 18 septembre et à l'intérieur d'un mois, la résidence était fermée.

iv. Administration

- 2.45. Le père Edmond Brouillard était président du conseil d'administration de la Résidence depuis sa fondation et au moins jusqu'en 1987. Le père Brouillard a été dénoncé au début des années 1990 par des anciens pensionnaires comme agresseur sexuel au pensionnat Saint-Marc-de-Figuery et tel qu'exposé ci-dessous, en 1995, ce même individu a plaidé coupable à des accusations d'avoir agressé sexuellement

six enfants des communautés de Lac-Simon et Kitcisakik entre 1983 et 1991, y compris sur les lieux de la Résidence selon toute vraisemblance.

- 2.46. Madame Pierrette Leblanc était directrice de la Résidence pendant toutes ses années d'opération et dirigeait un personnel qui comptait jusqu'à 13 employés. Au moins en 1986-87, la Résidence payait plusieurs de ses employés au salaire minimum et peinait à les garder, tel qu'il appert de la pièce P-17, à la p. 39.
- 2.47. Le MAINC constituait l'unique source de financement de la Résidence et en conséquence son budget devait être approuvé par les représentants du MAINC. Le MAINC avait aussi accès aux livres comptables de la Résidence à des fins de vérification en vertu des ententes de contribution qu'il a signées avec celle-ci.
- 2.48. De plus, des fonctionnaires du MAINC tels que l'Administrateur régional des Services aux étudiants et la représentante de la Section des finances du Bureau régional tenaient des réunions avec le Père Brouillard à titre de président de la Résidence et avec Mme Pierrette Leblanc à titre de directrice de la Résidence, tel qu'il appert des lettres du 21 novembre 1983 et du 4 juillet 1984, incluses dans la pièce P-17, aux p. 26, 57 et 58.
- 2.49. La liste des élèves à la Résidence inscrits à l'école devait être paraphée par l'agent de liaison du MAINC et recommandée par l'agent d'aide aux étudiants du même ministère chaque mois pour que la Résidence reçoive ses fonds, tel qu'il appert de la pièce P-17, aux p. 15, 46 et 50.
- 2.50. En effet, le MAINC versait à la Résidence un budget annuel calculé selon une pension mensuelle par enfant. Les fonds fournis par le ministère servaient notamment à financer la chambre et la pension, l'entretien, les vêtements quotidiens, les activités scolaires et les vêtements de gymnaste des enfants.
- 2.51. Le MAINC a par ailleurs revendiqué un droit de propriété sur les vêtements achetés pour les enfants par la Résidence. Selon une lettre de 1976 de l'Assistant superviseur de l'Éducation du ministère pour le District d'Abitibi :

Les vêtements demeurent la propriété du Ministère sous la surveillance de votre comité administratif.

(Ex: Un complet de ski-doo peut servir à plusieurs étudiants d'une année à l'autre.)

En d'autres mots les étudiants retournent à leurs foyers en juin de la même façon qu'ils vous sont arrivés en septembre.

tel qu'il appert de la lettre incluse dans la pièce P-17, à la p. 10.

- 2.52. Les Services médicaux du ministère de la Santé et du Bien-être social Canada pouvaient visiter la Résidence pour s'assurer du respect des conditions sanitaires

dans le cadre de son programme de surveillance des services de santé aux Indiens, ce qu'il a fait le 1^{er} mai 1985, tel qu'il appert de leur rapport inclus dans la pièce P-17, à la p. 59.

- 2.53. Malgré cela, les services prodigués dans la résidence ne répondaient pas adéquatement aux besoins des enfants, ce dont le MAINC était conscient. Par exemple, seules deux toilettes étaient disponibles pour les besoins de 40 enfants. Il n'y avait qu'une seule douche dans laquelle les enfants étaient envoyés nus plusieurs à la fois, parfois les garçons et les filles ensemble, ce qui donnait lieu à des agressions sexuelles. De plus, il n'y avait qu'un seul dortoir pour les garçons et un dortoir pour les filles, peu importe leurs groupes d'âge, ce qui favorisait les agressions sexuelles et physiques entre enfants.

v. Les sévices subis par les enfants

- 2.54. Les membres du groupe principal ont subi des violences généralisées lors de leur séjour à la Résidence, ayant notamment causé des lésions corporelles permanentes. Les employés utilisaient des techniques violentes à des fins de discipline. Pierrette Leblanc, la directrice, enfermait les enfants dans son bureau, situé au sous-sol, pour les frapper sur les fesses avec une règle.

- 2.55. En guise de punition :

- a) les enfants étaient humiliés publiquement;
- b) ils recevaient des coups de pieds, de règle, de ceinture ou de chaussure dans le visage, sur les mains et sur les fesses alors que leur pantalon était baissé;
- c) ils se faisaient aussi taper, pincer les oreilles, les bras et les cuisses ainsi que tirer les cheveux.

- 2.56. Aussi, les employés obligeaient les enfants à s'agenouiller sur une règle ou une grille d'aération et à garder les bras en croix avec un dictionnaire sur chaque bras durant une période de quinze minutes à une heure, voire jusqu'à l'endormissement, et ce, plusieurs jours d'affilée.

- 2.57. Les employés favorisaient un climat stressant de terreur et de violence :

- a) ils empêchaient les enfants de parler leur langue;
- b) ils menaçaient sans cesse les enfants de châtiments physiques pour les faire obéir;
- c) les enfants étaient réveillés en se faisant tirer en bas de leur lit;

- d) certains enfants étaient poussés en bas des marches de la Résidence par les employés;
 - e) les enfants étaient parfois punis en étant privés d'un ou plusieurs repas;
 - f) les enfants étaient réveillés en pleine nuit par les cris des employés qui chicanaient quelqu'un d'autre;
 - g) les agressions physiques entre enfants étaient tolérées.
- 2.58. Aussi, les employés interdisaient aux enfants d'aller à la toilette la nuit, ceux-ci étaient donc obligés d'uriner dans leur lit. Ensuite, ceux qui urinaient dans leur lit devaient prendre une douche froide et retourner dormir sur leur matelas retourné de bord. Certains enfants devaient dormir au sous-sol, sans matelas, plutôt que dans le dortoir au rez-de-chaussée avec les autres.
- 2.59. La surveillance était aussi négligente : plutôt que de transporter à l'hôpital un enfant qui s'était cassé un membre, les employés de la Résidence lui ont fait une attelle; son membre est encore croche aujourd'hui et lui fait parfois mal.
- 2.60. Certains enfants ont aussi subi des agressions sexuelles de la part d'employés et de la part d'Edmond Brouillard, notamment dans le bureau de la directrice de la Résidence. Celui-ci protégeait certains enfants des punitions corporelles en échange de faveurs sexuelles. Il donnait aussi de l'argent, des sorties et des cadeaux aux enfants pour acheter leur silence.
- 2.61. Finalement, les employés de la Résidence savaient que les enfants s'agressaient sexuellement entre eux, parfois en groupe, mais n'ont rien fait pour endiguer le problème. Pire, les enfants qui dénonçaient les agressions étaient punis physiquement par les employés. Plusieurs enfants ont aussi vu ou entendu des employés avoir des relations sexuelles entre eux.
- 2.62. Plusieurs enfants ont commis des fugues pour échapper à ces violences physiques, psychologiques et sexuelles.
- 2.63. Un ancien de la Résidence, né vers 1979, a donné la description suivante de son expérience, sous serment devant la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (« Commission Viens ») :

[...] Moi, je vivais avec mon frère jumeau, mon père, ma mère, il y avait mes oncles puis ma tante qui étaient là. J'ai été... j'ai été amené là sans... sans savoir vraiment ce qui m'attendait. La première année, ç'a été pas mal, euh... j'ai vu, j'ai vécu dans la peur de pas connaître ces gens-là, quand est-ce que je retourne chez nous, je vais-tu retourner chez nous à un moment donné, je vais... C'est la seule chose qui était importante pour moi, fait que

j'y retourne quand même chez nous. C'est sûr, moi, que j'étais content, je [ne] voulais plus retourn... je [ne] voulais plus repartir de chez nous, euh... mais je comprenais pas pourquoi, en tant qu'enfant, mes parents pouvaient pas décider pour moi que ils me gardent avec eux autres. Donc j'ai été confronté à ça, moi, de... de laisser... de laisser aller les choses. J'ai vu mes parents vivre ça quand ils avaient pas le choix de me laisser partir.

La deuxième année, c'est là que j'ai commencé à subir, à subir des agressions sexuelles dans cette résidence-là, euh... d'avoir... de pas savoir... J'ai jamais vu ça, moi, des agressions sexuelles dans le temps quand je restais avec mes parents dans le bois. Comme je te dis, j'étais vraiment... moi, j'étais... je vivais de la forêt, c'était... dans ce temps-là. M'avoir garroché de...m'avoir enlevé de mon milieu naturel que j'appelle, que... puis de m'avoir fait vivre ces choses-là sans savoir si c'était normal ou pas. À huit (8) ans, je pense pas que tu le sais si c'est normal ou pas, tu le subis seulement. Puis s'il y a une des choses que j'ai dû endurer, moi, pendant toutes ces années-là quand... quand je... quand j'ai subi ça, je savais même pas si c'était... j'avais le goût de... de le dire à une personne qui travaillait là, mais la personne qui m'avait fait subir, elle me regardait souvent, fait que j'aime autant... j'aime autant pas en parler, parce que sinon, je vais me faire battre, puis je voyais... je voyais beaucoup... j'en voyais beau... déjà dans cette place-là qui avaient... qui (inaudible).

Dans ce temps-là, dans mon jeune âge, j'étais considéré comme... moi-même, je le considérais comme des jeux sexuels. Fait qu'à un moment donné, qu'est-ce qui arrive, c'est que moi-même j'ai fait, mais pas... j'ai pas cette idée-là, moi. J'ai pas... j'agresse pas, c'est pas ça mon... je n'ai pas encore cette... cette mentalité-là. C'est simplement des jeux sexuels, c'est une découverte.

À un moment donné, une madame, une Autochtone qui travaillait là m'a... m'a simplement amené puis il m'a humilié devant les gens en... prend une douche puis ça criait, tout le monde le savait maintenant, mais moi d'abord, moi, c'est pas important, moi, que... qu'est-ce que... qu'est-ce qu'on est en train de me faire à moi. C'était même pas important. Fait que moi, j'ai... j'ai laissé... j'ai vu ça comme c'était eux autres qui vont savoir c'est quoi qui est bien pour moi. Moi, l'autorité, je sais même pas c'est quoi encore, mais la peur, je le connais dès le début à très... à un jeune âge.

La troisième année, j'ai commencé à... j'étais pas mal... j'ai cru, moi, à l'affaire, l'affaire de... de parler au prêtre qui était là, c'était Edmond Brouillard. Moi, je l'associais à Dieu, Jésus, ils va m'aider, ils va me protéger. Ç'a duré pendant... j'ai... j'ai eu le temps de commencer à parler avec lui qu'est-ce que je subissais, mais lui, c'est rendu que lui me... avec ses mains me demandait où est-ce que... qu'est-ce que... où est-ce qu'on me

touchait. Lui, il en profitait, il pognait mes mains, il pognait ses mains puis là il touchait mes fesses, il touchait... Quand qu'il a recommencé à toucher devant, là j'ai vu que bien non, je peux pas le dire, je peux pas le dire, c'est Dieu. Moi, dans ma tête, en tant qu'enfant, il représente Dieu. Fait que moi, cette personne-là m'a mélangé. J'ai vécu ça pendant... pendant longtemps pareil, jusqu'à l'âge de... pendant toute mon année que j'ai resté à la résidence.

...

Moi, dans mon jeune âge, là, j'ai développé un sens qu'il y a rien, il y a rien pour moi dans ce monde icitte, ça fait que je fais ma vie tout seul. Quelqu'un va me parler, je suis pas... je suis pas ouvert, je suis pas... je suis pas là. J'ai pas de place pour écouter. Est-ce que quelqu'un va comprendre qu'est-ce que je vis? Non. Mais non, le monde, ils sont en train de le faire. [...]

tel qu'il appert de la pièce **P-22**.

- 2.64. L'expérience de cet individu est emblématique du passage des enfants par la Résidence :
- a) il a été arraché de sa famille et de son milieu culturel à un très jeune âge;
 - b) il a été plongé dans un milieu institutionnel où il craignait les punitions physiques et les représailles;
 - c) très tôt et bien avant la puberté, il a été victime d'abus sexuels de la part d'autres enfants;
 - d) il a reproduit certains comportements sexualisés inappropriés sans même comprendre la portée de ses propres gestes;
 - e) l'intervention des employés mis au courant de ces comportements était purement punitive et destinée à l'humilier personnellement plutôt que de corriger le problème systémique sous-jacent;
 - f) loin de lui procurer de l'aide qu'il cherchait, son initiative de rapporter la situation à la direction incarnée par le Père Brouillard l'a rendu victime d'abus sexuels commis par ce dernier;
 - g) des décennies plus tard, ses expériences à la Résidence l'ont laissé dans un état de désespoir, avec un manque de confiance envers les autres et dans l'incapacité de maintenir des relations interpersonnelles positives.

- 2.65. Comme le démontre le récit de l'ancien élève devant la Commission Viens, les enfants avaient appris de leurs parents à faire confiance au père Edmond Brouillard en raison de son statut religieux alors que celui-ci profitait plutôt de son rôle dans la communauté et à la Résidence pour abuser les enfants.
- 2.66. Dans le jugement sur la peine rendu le 1^{er} mars 1996, *R. c. Brouillard*, AZ-96031205 (QCCQ), le juge Miville St-Pierre dresse le portrait des agressions généralisées commises par le père Brouillard :

Il n'est pas nécessaire de relater en détail chacun des gestes posés car le *modus operandi* était généralement toujours le même. L'accusé rencontrait ses victimes lorsqu'elles avaient 6 - 7 ans dans certains cas, 9 - 10 ans dans d'autres. Le tout débutait par des caresses anodines pour se prolonger par la suite aux parties génitales. Les jeunes le rencontraient au presbytère ou à l'église, ils se confiaient à lui, lui racontaient leurs problèmes, leurs difficultés; ils parlaient également de leur situation familiale laquelle, dans certains cas, n'était pas rose, étant souvent parsemée de violence et d'abus d'alcool de la part des parents.

À chaque fois que l'accusé posait des gestes de nature sexuelle, il remettait des sommes d'argent aux victimes et requérait leur silence. Une fois les victimes apprivoisées, l'accusé allait plus loin dans les activités sexuelles, passant des touchers par dessus les vêtements à des touchers à l'intérieur, pour aller par la suite dans certains cas à la masturbation réciproque et à la fellation. Dans un cas, il est arrivé que la victime exige plus d'argent; et elle s'est fait répondre qu'elle devait le mériter; et en conséquence, la victime a dû se soumettre à plusieurs épisodes de fellation en retour desquelles elle recevait des rétributions de 25,00\$ ou 65,00\$. Cette victime avait une forte dépendance aux stupéfiants, a par la suite fait une tentative de suicide et a dû suivre une thérapie au centre Le Portage de Montréal.

[...]

Au total, on peut dire sans risque de se tromper qu'il y a eu plus de 50 incidents à caractère sexuel pratiqués par l'accusé sur les jeunes victimes. Ces incidents se sont échelonnés sur presque 30 ans, soit durant la durée du ministère du Père Brouillard auprès des communautés autochtones, entrecoupés de périodes prolongées où il ne s'est rien passé, semble-t-il. Ici, il y a eu des incidents entre 1963 et 1965 puis en 1984-1985, entre 1983 et 1991.

Toutes les victimes recevaient de l'argent de l'accusé en retour des gestes sexuels posés. La plupart des victimes se procuraient des stupéfiants avec cet argent. Tous ces jeunes vouaient une grande admiration à l'accusé, c'était pour eux le représentant de Dieu, celui en qui ils pouvaient avoir une totale confiance et qui était là pour les aider, les conseiller et les encourager.

[...]

Étant autochtones, jeunes, éloignées, les victimes pouvaient difficilement faire appel à des services extérieurs pour dénoncer ce qui se passait.

tel qu'il appert de la pièce **P-23**.

- 2.67. Il est clair du jugement que certains des actes criminels auxquels le père Brouillard a plaidé coupable ont eu lieu à la Résidence (même si l'on réfère au « pensionnat » dans les motifs) puisque dans le cas décrit, les abus ont précédé et suivi la période où les Oblats avaient envoyé le père Brouillard en thérapie en Europe, soit, à la fin des années 1980 ou au début des années 1990.
- 2.68. Les abus commis par le père Brouillard à la Résidence suivent par ailleurs le même modèle que le témoin devant Commission Viens a décrit :

Un autre cas nous semble plus grave encore; la jeune victime avait 9 ans et vivait dans un pensionnat. Ayant été surpris à pratiquer certaines activités sexuelles avec un autre pensionnaire, elle fut référé[e] au Père Brouillard afin de discuter et de corriger cette situation. Au lieu de cela, l'accusé lui a fait baisser les pantalons pour toucher au pénis de la victime; la même chose s'est produit[e] par la suite à l'église où l'accusé fut dérangé par un paroissien qui arrivait. À 13 ans, les attouchements se sont modifiés pour passer à la masturbation et à la fellation réciproque pour aboutir à la sodomie pratiquée par la victime. De tels incidents se produisaient fréquemment, sauf durant une année où l'accusé s'est rendu en Europe afin de tenter de régler ses problèmes de nature sexuelle. Mais à son retour, il a récidivé avec la même victime au moins une fois.

tel qu'il appert de la pièce P-23.

- 2.69. Ces mêmes faits confirment que l'administration de la Résidence était au courant que certains enfants commettaient des agressions les uns envers les autres et ne réagissait que par la punition.
- 2.70. Tel qu'exposé ci-dessus, après que la CPDJ ait enquêté notamment sur les conditions à la Résidence, les parents de Kitcisakik ont insisté sur sa fermeture, message transmis peu après par les représentants du conseil de bande à la réunion du conseil d'administration tenue le 18 septembre 1991.
- 2.71. Alors qu'un représentant du MAINC, monsieur Ghislain Truchon, était présent à cette réunion et a parlé de « rumeurs » d'abus sexuels, c'est M^{me} Leblanc qui s'est engagée à ouvrir une enquête pour déterminer s'il y avait effectivement eu des tels abus, tel qu'il appert du procès-verbal manuscrit produit avec la pièce P-17, aux

p. 53-56. Il semble toutefois impossible qu'elle ait eu le temps et les ressources – sans même parler de l'objectivité – requis pour une telle enquête.

- 2.72. Sur le plan individuel, les sévices subis à la Résidence ont causé d'importants problèmes aux enfants et ont bouleversé leurs vies. Plusieurs d'entre eux ont souffert et continuent de souffrir de :
- a) lésions corporelles;
 - b) problèmes de santé mentale, de dépression et de pensées suicidaires;
 - c) problèmes de consommation d'alcool et de drogue;
 - d) comportements violents envers eux-mêmes et envers leur famille;
 - e) incapacité à prendre soin de leurs propres enfants et de leur famille;
 - f) hypervigilance lorsque des enfants sont en présence d'adultes;
 - g) manque de confiance en soi, renfermement et méfiance envers les autres;
 - h) souvenirs envahissants (« flashback »), insomnie et anxiété;
 - i) dysfonctions sexuelles;
 - j) stigmatisation et ostracisation.
- 2.73. En plus des problèmes et souffrances découlant directement des abus subis, le cadre général d'opération de la Résidence, mis en place et approuvé par le MAINC, a eu plusieurs impacts négatifs sur les enfants. Il les a séparés de leur famille pour une période indûment longue considérant la proximité géographique de la Résidence avec la communauté de Kitcisakik. Il a mené à leur acculturation et à la perte de leur langue maternelle et il ne leur a pas permis d'acquérir les connaissances nécessaires pour fonctionner et travailler dans la société.
- 2.74. Sur le plan collectif, la politique d'assimilation mise en œuvre par le Défendeur par le placement systématique des enfants de la communauté de Kitcisakik à la Résidence a causé une perte significative de la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes anicinape et a laissé la communauté aux prises avec des conséquences socio-économiques importantes.

C. Les Défendeurs

i. Le Procureur général du Canada

- 2.75. Le Procureur général du Canada est le Défendeur contre qui peuvent être exercées les poursuites visant l'État en vertu de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, art. 23(1).
- 2.76. Le Procureur Général du Canada agit dans ce dossier au nom du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada (« le ministre »).
- 2.77. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien détient les pouvoirs et fonctions qui « s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés [...] aux affaires indiennes » en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, L.R.C. 1985, c. I-6, art. 4 a) ainsi que la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration* S.C. 1949, (2e Sess.), c. 16.
- 2.78. En août 2017, le premier ministre a annoncé la dissolution du MAINC et la création de deux nouveaux ministères : Services aux Autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). En juillet 2018, le premier ministre a annoncé que les Affaires du Nord deviendraient plutôt la responsabilité du ministre des Affaires intergouvernementales et du Nord et du Commerce intérieur.
- 2.79. Même si SAC a été désigné comme un ministère aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques* par le décret TR/2017-79, la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien* est restée en vigueur jusqu'au 15 juillet 2019, date à laquelle la *Loi sur le ministère des Services aux Autochtones*, L.C. 2019 c. 29, art. 336, et la *Loi sur le ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord*, L.C. 2019, c. 29, art. 337, sont entrées en vigueur.

ii. Royal & Sun Alliance du Canada

- 2.80. La Défenderesse la société Royal & Sun Alliance du Canada est la continuation de la compagnie l'Assurance Royale qui, à partir du 10 septembre 1975, a fourni une assurance responsabilité – y compris pour les dommages corporels – au « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route » à Louvicourt, Québec, désignée comme un « pensionnat » accueillant 32 enfants, tel qu'il appert de la police produite au sein de la pièce P-17, aux p. 64-72.
- 2.81. Le Demandeur, au nom du groupe qu'il entend représenter, fait valoir son droit d'action contre la Défenderesse à titre d'assureur conformément à l'art. 2501 du *Code civil du Québec*.

3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

A. Les effets du risque créé par le Canada

3.1. Les statistiques du PEI indiquent que le nombre de demandes d'indemnisation pour abus équivaut à environ 48 % du nombre d'anciens étudiants qui étaient admissibles à faire de telles demandes et qui étaient vivants en mai 2005, tel qu'indiqué dans le rapport de la CVR, vol. 1, partie 2, P-19, à la p. 443.

3.2. La CVR a ainsi conclu que :

- les mauvais traitements étaient répandus dans l'ensemble du système des pensionnats;
- un pourcentage important des actes commis était de nature grave pouvant avoir des conséquences à vie;
- les élèves de sexe féminin et de sexe masculin ont été victimes de mauvais traitements dans une proportion égale;
- les élèves de sexe masculin ont été indemnisés pour la catégorie de sévices la plus grave et la plus préjudiciable selon un taux plus élevé que les élèves de sexe féminin;
- les élèves étaient exposés au risque dans toutes les institutions, peu importe la confession de l'organisme religieux responsable de leur institution;
- les mauvais traitements entre élèves constituaient un problème grave et répandu,

tel qu'il appert de la pièce P-19, aux p. 455-456.

3.3. Il n'y a aucune raison de croire que les étudiants couraient un risque significativement plus faible lorsqu'ils étaient hébergés dans la Résidence que le ministre ne supervisait pas ou ne surveillait pas adéquatement.

B. Pour ceux et celles à la Résidence

3.4. Les membres du groupe souffraient d'une vulnérabilité particulière en l'espèce dont les effets perdurent. Ils étaient en bas âge, issus d'une communauté éloignée et dépourvue de ressources économiques ou institutionnelles et plus à l'aise en langue anicinape qu'en français. Sauf leur âge, ces caractéristiques n'ont pas changé.

3.5. Les difficultés inhérentes à tout recours en justice sont exacerbées dans le cas des membres du groupe vu les expériences qui feront l'objet du litige, ainsi que les

barrières culturelles et linguistiques auxquelles ils continuent de faire face. Ces difficultés seront atténuées par une procédure commune.

C. En général

- 3.6. Il n'est pas réaliste de s'attendre à ce que la plupart ou tous les membres du groupe primaire s'identifient facilement et en dehors d'un processus qui leur assure la confidentialité et la capacité de déposer leur réclamation en privé.
- 3.7. Malgré des décennies de publicité sur la question des abus commis dans les pensionnats indiens, dans le PEI, sur un total de 38 093 demandes reçues par le Secrétariat, plus de 35 pour cent (13 385) ont été déposées entre le 1^{er} janvier 2012 et le 19 septembre 2012, soit la date limite, comme il ressort des statistiques historiques du Secrétariat, déposées au support de la présente comme pièce **P-26**.
- 3.8. En plus des difficultés qui existent pour identifier et contacter d'autres membres potentiels du groupe principal, les considérations d'accès à la justice pèsent en faveur de l'autorisation de la demande.
- 3.9. Effectivement, le montant de l'indemnisation octroyé aux personnes qui réussissent dans des procédures indépendantes est probablement disproportionnellement petit par rapport au montant qu'ils dépenseraient en frais juridiques et débours.
- 3.10. Il serait économiquement inefficace pour les justiciables d'intenter une multitude d'actions individuelles, dupliquant inutilement de grandes portions de travail dans de nombreux mandats et épuisant les ressources des contribuables et des tribunaux.
- 3.11. Les membres du groupe font également partie d'une population défavorisée, avec un niveau de scolarisation inférieur à celui des autres citoyens du même âge et une difficulté proportionnelle à utiliser le système judiciaire. Si cette demande est rejetée, il semble peu probable que d'autres moyens de demander justice soient poursuivis par un nombre significatif de membres du groupe et la grave injustice qu'ils ont subie restera sans réponse.
- 3.12. Enfin, il serait inéquitable de refuser l'autorisation lorsque des fautes et des blessures pratiquement identiques ont bénéficié d'une indemnisation en vertu de la CRRPI et que la seule différence entre les membres du groupe principal et les bénéficiaires de ce règlement réside dans l'établissement où le ministre les a assignés.
- 3.13. À la lumière de ces considérations, il ne serait pas seulement difficile, voire impossible, de procéder par d'autres moyens, mais cela serait également contraire à l'accès à la justice et à des considérations d'équité.

4. Fondements de la responsabilité des Défendeurs

A. Responsabilité générale de la Couronne

- 4.1. Puisque la Couronne ne peut agir que par l'intermédiaire de ses préposés ou de ses mandataires, la Couronne du chef du Canada était tenue directement responsable des dommages causés par ses préposés ou mandataires, conformément à l'article 3(1)a) de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, S.R.C. 1970, c. C-38.
- 4.2. Chaque fonctionnaire de la Couronne pouvait être tenu responsable, en vertu de l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada* (« C.c.B.-C. »), « du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. »
- 4.3. De plus, les fonctionnaires de la Couronne pouvaient être tenus responsables *in solidum*, conformément à l'art. 1106 du C.c.B.-C., des conséquences de leurs propres actes et omissions. En vertu de la *common law*, ils pouvaient aussi être conjointement et solidairement responsables de leurs propres actes, de même que des actes et des omissions d'un tiers, si par leur faute ils avaient directement contribué au préjudice subi par la victime.

B. Les pouvoirs et obligations du ministre

i. En général

- 4.4. Le pouvoir et la compétence du gouvernement du Canada à l'égard du représentant et des membres du groupe principal trouvaient leur source dans l'art. 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et dans la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1970, c. I-6, entrée en vigueur en 1972.
- 4.5. En vertu de cette compétence, le gouvernement fédéral jouissait d'un pouvoir et d'une compétence considérable sur des aspects importants de la vie des Autochtones et avait une obligation fiduciaire à leur égard.
- 4.6. En l'espèce, les pouvoirs du ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens* :
 - a) permettaient de désigner l'école que devaient fréquenter les enfants des premières nations, sans le consentement des parents : art. 118;
 - b) permettaient de nommer des agents de surveillance avec les pouvoirs d'un agent de la paix : art. 119(1);
 - c) permettaient de donner une amende ou d'emprisonner les parents ne se conformant pas à un avis donné par un agent de surveillance pour que leur enfant aille à l'école et la fréquente sur une base régulière : art. 119(3) et (4);

- d) permettaient à un agent de surveillance de détenir un enfant absent de l'école et de l'y conduire en utilisant la force nécessaire, dans les circonstances : art. 119(6).
- 4.7. Le Ministre a utilisé ses pouvoirs et sa compétence pour mettre en œuvre une politique systématique d'assimilation des peuples autochtones, conçue pour éliminer leurs langues, leurs coutumes et leurs modes de vie distincts.
- 4.8. Pour le représentant et les membres du groupe principal, cela impliquait de les retirer de leur famille et de la vie sur leur territoire, à une époque où la plupart des Anicinapek du Québec et des autres peuples autochtones issus des communautés reculées vivaient encore en grande partie de piégeage. Les enfants ont été forcés de déménager sans leurs parents à un endroit où ils pourraient être « éduqués » pour penser comme les Blancs dans des écoles choisies par le gouvernement fédéral.
- 4.9. Une fois que le ministre a enlevé le représentant et les membres du groupe principal de leurs parents, ceux-ci sont devenus ses pupilles et il était alors considéré *in loco parentis* par rapport à eux; il était responsable de s'assurer que leurs besoins soient adéquatement comblés.

ii. L'obligation fiduciaire

- 4.10. Le Canada entretient une relation fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. La relation du Canada avec le représentant et les membres du groupe principal était, en l'espèce, une relation de dépendance et de confiance : le Canada s'était donc engagé à agir dans leur meilleur intérêt.
- 4.11. La santé et le bien-être du représentant et des membres du groupe principal ainsi que leur identité et leur culture autochtones communes constituaient des intérêts juridiques d'une grande importance.
- 4.12. En l'espèce, le Canada a assumé un degré suffisant de contrôle discrétionnaire sur la protection de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture du représentant et des membres du groupe principal pour que cela équivaille à une administration directe de ces intérêts. En effet, ces derniers relevaient et étaient assujettis au pouvoir, à la discrétion ou au contrôle du Canada.
- 4.13. L'obligation fiduciaire de la Couronne envers le représentant et les membres du groupe principal ne pouvait faire l'objet d'une délégation.
- 4.14. Plus précisément, le ministre a manqué à son obligation de fiduciaire envers le représentant et les membres du groupe principal en établissant, en mettant en œuvre, en administrant et en gérant les programmes de placement, alors qu'il savait

ou qu'il aurait dû savoir que cela causerait des problèmes culturels, psychologiques, émotionnels et physiques profonds et permanents aux membres du groupe.

iii. Obligations de droit civil

- 4.15. À partir du moment où le ministre a pris le représentant et les membres du groupe principal en charge, ses obligations envers ceux-ci devaient satisfaire au critère du « parent prudent », soit la norme d'un parent prudent, diligent et soucieux du bien-être de son enfant.
- 4.16. Lorsque les agents et préposés du ministre ont décidé de retirer le représentant et les membres du groupe principal de leur famille pour les placer dans une résidence, la norme imposée par le critère du « parent prudent » exigeait que soient mises en place des mesures telles que la sélection, le filtrage, la formation et la supervision des responsables de la résidence afin de protéger les enfants contre d'éventuels abus et de leur permettre de pratiquer et de conserver leur langue, leur culture, leur identité, leur religion, leur héritage et leurs coutumes autochtones.
- 4.17. Rendu en 1972, les autorités du MAINC auraient dû savoir que les élèves des pensionnats indiens étaient exposés à des employés qui sont des prédateurs sexuels. En effet, le bureau régional du Québec du ministre avait enquêté sur trois cas d'abus sexuels sur des étudiants du pensionnat anglican de La Tuque entre 1969 et 1971, comme le rapporte le rapport de la CVR, vol. 1, partie 2, produite en tant que pièce P-19, aux p. 490-491.
- 4.18. Le ministre, agissant par l'intermédiaire de ses agents et de ses préposés, était responsable de l'instigation et de l'application de ces mesures, mais il a échoué dans les deux cas.
- 4.19. Plus précisément, le ministre a manqué à son obligation de diligence et de protection en :
 - a) n'adoptant pas de mesures pour assurer la conservation de la langue, de la culture, de l'identité, de la religion, du patrimoine et des coutumes autochtones des membres du groupe;
 - b) omettant de sélectionner correctement les personnes avant leur embauche pour exploiter une résidence où le ministre a placé des enfants indiens inscrits, alors que ces personnes n'étaient pas qualifiées pour remplir les besoins des enfants dont ils avaient la garde et la surveillance;
 - c) ne fournissant pas de formation adéquate initiale ou continue pour s'assurer que ceux qui exploitaient une résidence où le ministre a placé des enfants indiens inscrits étaient formés et aptes à agir auprès de ces enfants;

- d) n'établissant pas de normes de conduite relatives à la sécurité, à la santé ou au bien-être des membres du groupe principal pour ceux qui exploitaient une résidence où le ministre plaçait des enfants indiens inscrits;
- e) n'assurant pas de supervision adéquate de la conduite de ceux qui exploitaient une résidence où le ministre avait placé des enfants indiens inscrits;
- f) n'ayant pas établi ni appliqué de politiques pour reconnaître et signaler les abus ou les atteintes potentiels aux membres du groupe principal;
- g) n'informant pas les membres du groupe principal sur l'utilisation d'un système par lequel les abus et atteintes seraient reconnus et signalés;
- h) n'enquêtant ou ne signalant pas les blessures subies par les membres du groupe principal;
- i) ne répondant pas adéquatement, voire pas du tout, aux plaintes concernant le traitement des membres du groupe principal, y compris les plaintes de violence physique, psychologique et sexuelle; et
- j) ne fournissant pas de soins médicaux et psychologiques adéquats aux membres du groupe principal.

4.20. La surveillance négligente des préposés de la Couronne à l'endroit de ceux qui exploitaient la Résidence où le ministre plaçait des enfants indiens inscrits permet de les tenir responsables *in solidum* ainsi que conjointement et solidairement, en droit civil, des conséquences de leurs actes et leurs omissions. Ils sont aussi responsables des actes des personnes exploitant la résidence parce que les deux ont directement contribué au préjudice subi par le représentant et les membres du groupe principal.

4.21. Les personnes qui agissent *in loco parentis* sont également liées par une obligation spéciale de loyauté envers les enfants, qui leur interdit de faire valoir leurs propres intérêts aux dépens de ceux des enfants.

4.22. Les actions et les omissions du Défendeur mentionnées ci-haut constituent:

- a) de la négligence dans la sélection, l'emploi et la surveillance de ceux qui exploitaient la résidence où le ministre plaçait des enfants indiens inscrits;
- b) des manquements à l'obligation de loyauté que les parents ont envers leurs enfants; et

- c) des manquements à l'obligation d'agir dans les meilleurs intérêts du représentant et des autres membres du groupe principal.
- 4.23. Ces manquements ont eu comme conséquences que le représentant et les membres du groupe principal ont subi des préjudices psychologiques et une perte commune de culture et ont été victimes de violence sexuelle, physique et psychologique dans la résidence où le ministre les a placés.
- 4.24. Enfin, le ministre a délégué les obligations qu'il avait envers le représentant et les membres du groupe principal, alors qu'une telle délégation n'était pas prévue par la loi lorsqu'il a commencé à placer ces enfants dans la résidence.
- 4.25. Alors que l'art. 115 c) de la *Loi sur les Indiens*, SRC 1970, prévoyait que le ministre pouvait « conclure des accords avec des institutions religieuses pour le soutien et l'entretien des enfants qui reçoivent leur instruction dans les écoles dirigées par ces institutions », le ministre n'avait aucun droit explicite de conclure des accords avec des résidences dans le même but; le ministre n'avait pas non plus le droit en vertu de l'art. 114 de déléguer ses fonctions à quiconque autre qu'un gouvernement provincial ou territorial, un conseil scolaire ou « une institution religieuse ou de charité ».
- 4.26. Pendant que le représentant et les membres du groupe principal étaient hébergés ou placés dans une résidence, le ministre demeurait donc soumis à une obligation légale ne pouvant être déléguée d'assurer leur sécurité et leur bien-être.

iv. Responsabilité à l'égard de la Résidence

- 4.27. Conformément à la doctrine *in loco parentis*, dès que le gouvernement fédéral a utilisé son autorité pour retirer les enfants de la communauté de Kitcisakik, il est devenu responsable de la garde, de la surveillance et de l'éducation des enfants en vertu de l'art. 1053 du *Code civil du Bas-Canada* et des art. 647 et 649 du *Code civil du Québec (1980)*. Il se devait dès lors de respecter l'obligation d'agir dans l'intérêt de l'enfant, dans le respect de ses droits ainsi qu'avec prudence et diligence.
- 4.28. En plus des autres sources de responsabilité invoquées ci-dessus, le Canada était soumis depuis son entrée en vigueur le 28 juin 1976 au régime de responsabilité prévu dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q. c. C-12 (« la *Charte* »). Les dispositions citées ci-dessous reproduisent les obligations du Canada en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976, n° 47, traité auquel le Canada a adhéré le 19 mai 1976.
- 4.29. La *Charte* protégeait notamment le droit de chaque membre du groupe principal :

- a) à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne – dont notamment l'intégrité psychologique, morale et sociale – ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée : art. 1, 4, 5 (art. 9 et 10 du *Pacte*);
 - b) en raison de son état de mineur, à la protection, à la sécurité et à l'attention que pouvaient lui donner les personnes qui tenaient lieu de ses parents et ce, sans discrimination aucune fondée sur l'origine autochtone : art. 39 (art. 24 du *Pacte*).
- 4.30. De plus, chaque parent membre du groupe familial avait le droit d'assurer l'éducation morale de ses enfants conformément à ses convictions, dans le respect de leur intérêt, et ce, sans traitement discriminatoire : art. 41 de la *Charte* (art. 18 et 23 du *Pacte*). Ce droit comprend la possibilité de vivre ensemble comme famille, ainsi que la protection de l'unité de la famille.
- 4.31. Enfin, le Canada et ses justiciables sont liés depuis 1976 par l'art. 43 de la *Charte* qui reproduit l'essentiel de l'art. 27 du *Pacte* : « Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe ».
- 4.32. D'une part, l'art. 43 de la *Charte* conférait des droits aux membres du groupe et ce, indépendamment de la protection des droits ancestraux par l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. D'autre part, ces dispositions imposaient au Canada et à la Résidence l'obligation de prendre des mesures positives pour préserver leur culture et leur langue en commun avec les autres membres de leur groupe, notamment leur mode de vie dans le cas des populations autochtones.
- 4.33. La continuation par le Canada à partir de 1975 de la même politique d'assimilation à la Résidence qui avait animé les pensionnats que le gouvernement fédéral opérait auparavant constituait une atteinte illicite et intentionnelle à l'art. 43 de la *Charte*, et ce, dès le 28 juin 1976. Les membres du groupe ont donc droit non seulement à la réparation du préjudice moral ou matériel qu'ils ont subi en raison de la violation de leurs droits, mais aussi à des dommages-intérêts punitifs en vertu de l'art. 49 de la *Charte*.
- 4.34. De plus, après en avoir été informé au plus tard en 1991, il n'y a aucun indice permettant de croire que le MAINC ait posé quelque geste que ce soit pour enquêter sur les abus à la Résidence, ni offert du soutien psychologique aux enfants ou à leurs familles en lien avec ces abus.
- 4.35. Cette incurie de la part du MAINC est survenue précisément au moment où les survivants des pensionnats ont commencé à parler ouvertement de leurs effets traumatisants, tel qu'il appert de la pièce P-19, aux p. 441 et 615.

- 4.36. Le MAINC ne pouvait alors ignorer l'importance pour les enfants rendus vulnérables par des agressions sexuelles ou d'autres formes de violence ou de négligence de recevoir l'aide et le soutien en temps opportun. Les études démontrent que lorsque ce n'est pas le cas, les risques de re-victimisation tels que la violence, la prostitution, le suicide augmentent de façon significative, et ce, tout au long de leur vie. De plus, l'agression sexuelle durant l'enfance est un traumatisme qui constitue un facteur de risque pour la santé car il est notamment associé au développement de problèmes de santé mentale tels que la dépression, l'anxiété, l'alcoolisme et la toxicomanie ou le suicide.
- 4.37. Or, le MAINC n'a pas voulu financer de façon sérieuse ou adéquate les programmes qui pouvaient véritablement aborder les séquelles que les pensionnats et autres institutions fédérales ont causées dans les communautés anicinapek, particulièrement les problématiques d'ordre sexuel. En effet, le programme Minokin ayant existé de 1999 à 2002 dans plusieurs communautés anicinapek, dont Kitcisakik, était insuffisamment financé, le MAINC utilisant un calcul *per capita* ne tenant aucunement compte des réalités des communautés, dont les agressions sexuelles. Ce programme, qui ne visait pas particulièrement les séquelles des institutions fédérales, a été écourté pour des raisons financières et n'a pas permis de s'attaquer aux racines des graves problèmes sociaux à Kitcisakik, tel qu'il appert de la pièce **P-24**.
- 4.38. En 1999, Lac-Simon, la communauté voisine de Kitcisakik, a vécu à son tour une crise sociale après la révélation par un grand nombre d'enfants qu'ils avaient été victimes d'agressions sexuelles. Une équipe d'intervenants de la communauté et de l'extérieur a été recrutée et un programme de services spécialisés a été développé appelé « Wigobisan » (arc-en-ciel en anicinape). Le programme s'est attaqué aux racines du problème en plus des interventions individuelles et familiales à court terme : le grand nombre d'enfants, d'adolescents et de familles affectés par la violence sexuelle, souvent intergénérationnelle et associée au vécu des parents au pensionnat indien.
- 4.39. Le MAINC s'était d'abord engagé à combler les besoins financiers du programme Wigobisan tant qu'ils seraient démontrés mais il a décidé en 2010 d'arrêter son financement. Malgré les efforts subséquents pour maintenir un financement partiel des services par d'autres sources, l'instabilité et l'insécurité financière dans les années subséquentes ont mené à la fin des activités cliniques et communautaires, tel qu'il appert de la pièce **P-25**.
- 4.40. Kitcisakik est une communauté avec moins de membres, moins de financement et plus de défis pratiques que Lac-Simon. La communauté aurait donc eu encore plus besoin de l'aide du MAINC pour aborder les dommages causés à ses enfants par leur passage à la Résidence et au pensionnat.

- 4.41. Le défaut par le MAINC de fournir une quelconque aide aux victimes de la Résidence ou à leurs familles constituait une faute qui a fait disparaître une chance d'éviter les dommages causés par leurs sévices à la Résidence, en tout ou en partie.

C. Responsabilité du fait d'autrui

- 4.42. En l'espèce, le gouvernement du Canada était responsable du fait d'autrui pour les dommages causés par la faute de ses agents et préposés, conformément à l'art. 4 (2) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État* de 1970, à l'art. 1054 du *Code civil du Bas-Canada* et à la *common law*.
- 4.43. Ces dispositions reflètent un principe fondamental sous-tendant la responsabilité civile : que la personne ou l'entité qui crée un risque assume l'obligation d'indemniser les victimes si elles sont blessées lorsque ce risque se concrétise effectivement.
- 4.44. Confier un enfant à un adulte pour vivre avec lui place cet adulte dans une position de grand pouvoir, d'autorité, de confiance et d'intimité à l'égard l'enfant. Le ministre a donc mis le représentant et les membres du groupe principal à risque en créant une relation entre ceux-ci et les personnes qui exploitaient la résidence où le ministre plaçait les enfants indiens inscrits.
- 4.45. Le ministre entretenait une relation contractuelle avec ceux qui exploitaient la résidence et il exerçait un pouvoir et un contrôle sur eux. Il était responsable de l'administration de la résidence en l'espèce, car ses agents et employés avaient décidé de placer les enfants au lieu de les laisser à leur famille.
- 4.46. Étant donné que les agents et les préposés du ministre ont choisi la résidence où les enfants étaient hébergés, ils auraient pu ou auraient dû être en mesure d'inspecter et de surveiller les conditions d'hébergement et ont conservé ou auraient dû conserver le pouvoir de retirer les enfants à tout moment, si nécessaire pour leur protection.
- 4.47. En conséquence, le ministre assumait la responsabilité des fautes commises par ceux qui exploitaient une résidence et qui agissaient comme ses agents ou ses préposés. À cet égard, le représentant invoque la règle de l'art. 1464 du *Code civil du Québec*.

D. La clause d'assurance responsabilité du contrat d'assurance de la Résidence couvre les actes des administrateurs, des préposés et des enfants

- 4.48. Le contrat d'assurance de dommages souscrit par Edmond Brouillard au nom de la Résidence couvre la responsabilité civile de celle-ci et celle de ses administrateurs, entre autres pour leur insouciance, tel qu'il appert de la pièce P-17, à la p. 68 :

L'assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombant en raison des dommages corporels et résultant de la propriété, l'entretien ou l'usage des lieux assurés et de toutes les opérations qui y sont nécessaires ou accessoires.

- 4.49. Ce contrat couvre également les fautes, notamment intentionnelles, du fait d'autrui tel que prévu à l'article 2564 C.c.B.-C. En effet, la résidence s'est vu déléguer l'autorité parentale des enfants qu'elle éduquait et qu'elle hébergeait, elle était donc responsable de leurs actes ainsi que de ceux de ses préposés, tel que prévu à l'article 1054 C.c.B.-C.
- 4.50. L'assureur est donc tenu de réparer les dommages découlant des fautes extracontractuelles de l'assuré qui sont mentionnées ci-haut, soit d'avoir favorisé la séparation des enfants avec leur famille et leur culture, d'avoir encouragé des mesures de discipline violentes, d'avoir engendré un climat stressant de terreur et de violence au sein de l'établissement, d'avoir exercé une surveillance négligente sur les actes des préposés et des enfants ainsi que d'avoir toléré des agressions sexuelles par les employés et les enfants.

E. La demande n'est pas prescrite

i. En général

- 4.51. Le représentant et tous ou presque tous les membres du groupe principal ont été victimes d'abus sexuel, physique et psychologique.
- 4.52. L'action est donc imprescriptible en vertu du premier alinéa de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*.
- 4.53. Subsidiairement, en raison de l'âge auquel les torts leur ont été causés et en raison de la conduite des préposés et des agents du ministre, y compris les responsables de la résidence, le représentant et tous ou la plupart des membres du groupe principal n'ont pas pu prendre conscience du lien entre les sévices subis et leurs blessures et ainsi découvrir leur cause d'action.
- 4.54. En l'espèce, le représentant et la totalité ou la plupart des membres du groupe principal ont donc souffert d'une impossibilité d'agir au sens de l'art. 2904 du *Code civil du Québec*.
- 4.55. Néanmoins, si la réclamation de l'un des membres du groupe principal était prescrite (ce qui n'est pas admis par la présente, mais expressément nié), cette question ne serait pertinente que lors du recouvrement individuel des réclamations et n'affecte pas le droit du Demandeur lors de l'autorisation.

ii. À l'égard de Royal & Sun Alliance

- 4.56. La Défenderesse la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada, tel qu'exposé ci-dessus, est la continuation de l'assureur qui était caution du « Pavillon résidence Notre-Dame de la Route » en ce qui concerne sa responsabilité civile et le Demandeur fait valoir contre la Défenderesse le droit d'action du groupe contre la Résidence.
- 4.57. Tel que décrit ci-dessus, les membres du groupe principal étaient tenus de fréquenter l'école que le MAINC désignait et étaient donc obligés de résider à la Résidence une fois que le MAINC avait décidé que les enfants de Kitcisakik fréquenteraient l'école à Lac-Simon. Pour leur part, leurs parents étaient tenus de signer un formulaire qui plaçait l'enfant « sous la tutelle de l'administrateur » de la Résidence pour la « période jugée appropriée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ».
- 4.58. Comme les fautes extracontractuelles des Défendeurs ont causé un dommage dont on ne peut séparer les parts respectives de responsabilité, le Demandeur allègue la responsabilité solidaire du MAINC et de la Résidence avec comme résultat que la prescription a été interrompue à l'égard de la Défenderesse au plus tard par la demande ré-amendée du 19 octobre 2019.

5. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

- 5.1. La nature et le montant des dommages subis sont propres à chaque membre du groupe, mais les principales questions de droit et de fait sont communes à tous.

A. La nature et le fonctionnement de la Résidence

- 5.2. La Résidence était une « institution totale », c'est-à-dire, un établissement où :
- a) une administration officielle contrôlait un grand nombre de personnes dans un lieu physiquement séparé du reste de la société;
 - b) une fois qu'un enfant y entrait, presque tous les aspects de sa vie étaient déterminés et réglés par l'établissement;
 - c) l'enfant y menait chacune de ses activités quotidiennes directement en compagnie de nombreux autres enfants qui étaient tous traités de la même façon et tenus de faire la même chose ensemble;
 - d) toutes ces activités quotidiennes s'exerçaient selon un programme, chacune s'enchaînant à un moment fixé d'avance avec la suivante, toutes encadrées par des règles explicites et formelles et par un groupe de dirigeants;

- e) les différentes activités imposées faisaient partie d'un seul plan expressément conçu pour permettre d'atteindre les objectifs officiels de l'établissement;
 - f) cet objectif était de rééduquer socialement les enfants en leur inculquant des modèles, des attitudes ou des valeurs nouvelles;
 - g) les enfants n'avaient peu ou pas de recours pour protester contre leur traitement, alors que la vie en établissement pouvait être soumise à des ordres arbitraires et imprévisibles;
 - h) les contacts avec le monde extérieur, particulièrement avec leurs familles, étaient contrôlés et peu fréquents.
- 5.3. En raison de ces caractéristiques opérationnelles, tous les enfants à la Résidence étaient victimes d'isolement et d'humiliation et tous étaient privés d'autonomie personnelle; tous couraient le même risque potentiel de subir d'autres abus plus graves.
- 5.4. Quant au groupe familial, ses membres – dont les plus âgés étaient eux-mêmes survivants des pensionnats – ont été touchés par l'expérience des enfants placés à la Résidence pendant presque une génération et ce, de façon directe et indirecte :
- a) ils ont dû faire face à des comportements destructeurs de la part des victimes dont plusieurs ne possédaient pas non plus l'instruction nécessaire pour devenir autonomes;
 - b) ils ont dû essayer de rétablir un climat de confiance chez les victimes malgré les traumatismes que ces derniers ont subis;
 - c) ils ont dû confronter les tensions et les divisions dans la communauté, causées par les révélations concernant certaines victimes qui sont elles-mêmes devenues des agresseurs;
 - d) ils ont dû assurer la fonction éducative que l'institution où les sévices ont été infligés n'a pas su remplir.
- 5.5. Enfin, le fait pour des enfants autochtones d'avoir été enlevés à leur familles et placés à la Résidence a eu des impacts communs sur leur langue, leur culture, leur identité, leur religion, leur héritage, leur coutumes autochtones et leur capacité de passer aux prochaines générations leur héritage spirituel, culturel et linguistique en ce que cela :

- a) a affaibli le lien crucial de transmission des valeurs et des pratiques culturelles;
- b) les a forcés à s'exprimer uniquement en français et a diminué leur capacité de communiquer efficacement avec leurs familles;
- c) les a empêchés d'apprendre de leurs parents et de leur famille élargie, créant un manque de compétences parentales et une aliénation spirituelle et culturelle;
- d) a diminué la capacité de la communauté de contribuer à la guérison de ceux qui ont été victimes de sévices physiques et sexuels.

B. La responsabilité des Défendeurs

- 5.6. [...] Est-ce que le Défendeur, le Canada, avait des obligations de droit civil, légales ou fiduciaires envers les membres du groupe principal ou du groupe familial et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ces obligations?
- 5.7. Est-ce que le Défendeur, le Canada, a manqué à ces obligations ou a commis des fautes envers les membres du groupe principal ou familial?
- 5.8. Plus précisément, le ministre :
 - a) [...] avait-il des obligations envers les membres des groupes dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes [...] ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, a-t-il manqué à ces obligations?
 - b) [...] avait-il l'obligation de consulter les parents ou gardiens des membres du groupe principal ou la communauté de Kitcisakik dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, a-t-il manqué à ces obligations?
 - c) [...] a-t-il établi ou mis en œuvre des politiques pour reconnaître et signaler les abus ou préjudices potentiels aux membres du groupe principal? Dans l'affirmative, [...] a-t-il omis d'informer les membres du groupe principal sur l'utilisation d'un système par lequel les abus seraient reconnus et signalés?
 - d) [...] a-t-il manqué à son obligation de direction, d'encadrement ainsi que d'exécution de ses obligations juridiques et morales en n'appliquant pas ou

en ne créant pas de directives sur les abus sexuels, causant ainsi des dommages au représentant et aux membres du groupe?

5.9. Le Défendeur et/ou l'assuré de la Défenderesse :

- a) [...] étaient-ils dans l'obligation de prendre des mesures pour protéger et préserver la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes des membres du groupe [...] et si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
- b) avaient-ils l'obligation de d'assurer une surveillance de la Résidence ou de ses responsables ou employés – notamment lors de leur sélection ou formation – et, si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
- c) étaient-ils au courant ou auraient-ils dû être au courant de plaintes ou d'allégations d'abus physiques, psychologiques ou sexuels subis à la Résidence par des membres du groupe principal et, si oui, étaient-ils obligés d'y donner suite et ont-ils agi conformément à une telle obligation?
- d) [...] étaient-ils au courant de blessures subies par [...] les membres du groupe principal, qui se sont produites alors qu'ils étaient sous la garde des responsables de la résidence? Dans l'affirmative, [...] ont-ils mené une enquête adéquate sur ces blessures?
- e) [...] ont-ils fourni des soins médicaux et psychologiques adéquats au représentant et aux membres du groupe principal pendant qu'ils étaient pris en charge par les responsables de la Résidence?
- f) [...] étaient-ils au courant de punitions inappropriées infligées par les responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, [...] ont-ils permis à ces punitions de continuer?

[...]

5.10. Y a-t-il eu des abus sexuels et/ou physiques commis par un membre du groupe principal envers un autre et dans l'affirmative, est-ce que l'un ou l'autre des Défendeurs, le Canada et Royal & Sun Alliance du Canada, peuvent en être tenus responsables?

5.11. Le Canada, a-t-il eu connaissance ou aurait-il dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres?

[...]

- 5.12. Le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ont-ils illégalement et intentionnellement porté atteinte aux droits des membres protégés par les articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.13. Plus précisément, est-ce que le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
- a) ont violé le droit de chaque membre du groupe principal :
 - i. à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée;
 - ii. en raison de son état de mineur, à la protection, à la sécurité et à l'attention que pouvaient lui donner les personnes qui leur tenaient lieu de parents durant l'année scolaire et ce, sans discrimination aucune fondée sur l'origine autochtone?
 - b) [...] ont violé le droit de chaque parent membre du groupe familial d'assurer l'éducation morale de ses enfants conformément à ses convictions, dans le respect des droits de ses enfants et de l'intérêt de ceux-ci?
 - c) [...] ont violé le droit de chaque membre du groupe de maintenir ainsi que de faire progresser sa propre vie culturelle avec les autres membres de la communauté de Kitcisakik?
- 5.14. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions concernant les atteintes alléguées aux droits des membres du groupe est affirmative, est-ce que l'atteinte [...] était intentionnelle?
- 5.15. Les fautes des Défendeurs, le cas échéant, ont-elles porté atteinte aux droits collectifs des membres en tant que communauté et si oui, de quelle manière?
- 5.16. Est-ce que la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route bénéficiait d'une protection d'assurance émise par le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada, durant la période visée par l'action collective et si oui, est-elle applicable en l'espèce et qui en sont les bénéficiaires?
- 5.17. Est-ce que la Défenderesse la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada à titre d'assureur de la Résidence est obligée de verser une prestation aux membres du groupe puisqu'un risque couvert par l'assurance s'est réalisé?
- 5.18. Le cas échéant, y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité des Défendeurs, notamment par la responsabilité de tiers?

- 5.19. Est-ce que la responsabilité des Défendeurs envers les membres du groupe est solidaire et dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité?

C. La responsabilité du fait d'autrui du Défendeur

- 5.20. Les responsables de la Résidence étaient-ils des employés, des préposés, des mandataires ou des agents du ministre? Dans l'affirmative, le ministre est-il responsable des actes de négligence et des actes intentionnels commis par ses employés, ses préposés, ses agents ou ses mandataires qui ont nui au représentant ou aux membres?
- 5.21. Le ministre, représenté par ses agents ou ses préposés, pouvait-il ou devait-il prévoir que les responsables de la Résidence étaient dans une position qui pouvait les amener à abuser de leur position de pouvoir, d'autorité et de confiance à l'égard des enfants qui leur étaient confiés ?
- 5.22. Le ministre a-t-il pris des mesures pour sélectionner les responsables de la Résidence avant de leur confier les membres du groupe principal? Dans l'affirmative, ces mesures étaient-elles appropriées et adéquates pour empêcher des personnes non qualifiées de s'occuper d'eux dans la Résidence?
- 5.23. Le ministre a-t-il fourni une formation ou une surveillance adéquate et utile au départ ou de façon continue pour s'assurer que les responsables de la Résidence étaient compétents et aptes à agir en tant qu'employés, préposés ou agents?
- 5.24. Le ministre a-t-il établi ou mis en œuvre des normes de conduite pour les responsables de la Résidence en ce qui concerne la sécurité, la santé et le bien-être des membres du groupe principal? Dans l'affirmative, le ministre a-t-il respecté ces normes?
- 5.25. Le ministre s'est-il acquitté de son obligation de superviser et de contrôler les performances et les agissements des responsables de la Résidence pour s'assurer qu'ils agissaient comme des employés, préposés ou agents qualifiés, raisonnables et prudents?
- 5.26. Le ministre était-il au courant des actes fautifs de ses employés, préposés, agents ou mandataires et, dans l'affirmative, quand en a-t-il eu connaissance? S'il n'était pas au courant, aurait-il dû être au courant des actes fautifs commis par ses employés, préposés, agents ou mandataires?

D. Les dommages causés par les fautes des Défendeurs

- 5.27. Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis ou imputés aux Défendeurs ont-ils causé des dommages pécuniaires et/ou non pécuniaires aux

membres des groupes principal et familial et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?

- 5.28. Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis par le Défendeur Canada ont-ils causé des dommages aux membres quant à leur langue, culture, identité, religion, patrimoine et coutumes et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- 5.29. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

E. La prescription

- 5.30. Y a-t-il des facteurs communs aux membres du groupe principal relativement à la question de l'imprescriptibilité du recours en vertu de l'art. 2926.1 C.c.Q et de l'impossibilité d'agir?
- 5.31. Y a-t-il des facteurs communs aux membres du groupe familial relativement à la question de la prescription et, le cas échéant, le recours des membres du groupe familial est-il prescrit?
- 5.32. Le Demandeur soutient que ces questions soulèvent des questions factuelles et juridiques de faute systémique qui sont communes à tous les membres du groupe et qui nécessitent une évaluation des connaissances du Défendeur, réelles ou implicites, en ce qui concerne la sélection, la formation, le contrôle et la supervision de ses employés, préposés, agents ou mandataires.
- 5.33. La résolution de ces enjeux fera avancer le litige de manière significative; ceux-ci constituent des éléments substantiels qui doivent être résolus dans le cas de chaque membre du groupe, et leur résolution évitera la duplication de la recherche des faits et de l'analyse juridique.

6. Les questions de fait et de droit spécifiques à chaque membre du groupe sont les suivantes

- 6.1. Après la résolution des enjeux communs, seules les questions spécifiques à chaque membre du groupe devront être traitées, notamment :
- a) Quels abus les membres du groupe principal ont-ils subis individuellement?
 - b) Quel préjudice les membres du groupe principal [...] ont-ils subi en raison des abus subis?

- c) Quel préjudice les membres du groupe familial ont-ils subi découlant directement du fait dommageable à l'égard d'un membre du groupe principal?
- d) Existe-t-il un lien de causalité entre les abus et les préjudices subis par les membres du groupe principal et du groupe familial?
- e) Quelles sont les défenses individuelles qui pourraient être opposées, notamment quant à la prescription, la faute d'un tiers ou l'indemnisation?

7. Il est opportun que l'institution d'un recours collectif des membres du groupe soit autorisée pour les raisons suivantes

- 7.1. Le recours collectif est le meilleur véhicule procédural disponible pour les membres du groupe afin de protéger et de faire valoir leurs droits.
- 7.2. Bien que le montant des dommages subis par chaque membre du groupe puisse différer, les agissements fautifs du Défendeur et sa responsabilité sont identiques pour chaque membre.
- 7.3. En l'absence d'un recours collectif, il n'y aurait pas de recours viable contre les Défendeurs pour la plupart des membres, en raison du coût et de la difficulté qu'une action civile individuelle entraînerait par rapport à la réparation que l'on pourrait espérer obtenir.
- 7.4. Une audience unique au moyen d'un recours collectif sur les questions de fait et de droit que tous les membres ont en commun réduirait considérablement le coût du litige pour toutes les parties.

8. La nature de l'action et les réparations recherchées

- 8.1. La nature de l'action que le Représentant entend intenter au nom des membres du groupe est une action en dommages-intérêts pour responsabilité extracontractuelle.
- 8.2. Le Demandeur cherche à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et moraux en guise d'indemnisation pour les préjudices corporels, matériels et moraux causés par les fautes des Défendeurs, ainsi que des dommages-intérêts punitifs, en plus des intérêts et de l'indemnité additionnelle prévus au Code civil du Québec et des frais de justice, par un montant à déterminer au procès. [...]
- 8.3. [...] Les conclusions recherchées par le Demandeur consistent à :

AUTORISER l'exercice de l'action collective du Demandeur;

ACCUEILLIR la demande du représentant pour une autorisation d'utilisation d'un pseudonyme pour chacun des membres du groupe;

DÉCLARER le Défendeur le procureur général du Canada responsable envers le représentant et les membres du groupe des dommages subis par le manquement du Défendeur à son obligation fiduciaire, son manquement à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers le Demandeur et les membres du groupe;

DÉCLARER le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada responsable de compenser les dommages causés au représentant et aux membres du groupe par son assuré, la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, en raison de sa responsabilité pour les actes de ses administrateurs, pour sa responsabilité à titre de commettant et de titulaire de l'autorité parentale des enfants qui lui étaient confiés;

DÉCLARER les Défendeurs solidairement responsables de compenser les dommages subis par les membres du groupe principal ainsi que les membres du groupe familial;

DÉCLARER les Défendeurs responsables de compenser les dommages subis par le représentant et les membres du groupe par les actes négligents et intentionnellement illicites de ses employés, préposés et agents;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défendeurs à indemniser chacun des membres du groupe pour tous les dommages qu'ils ont subis à la suite du comportement fautif des Défendeurs et du comportement fautif de leurs employés, préposés et agents;

ET À CETTE FIN :

DÉCLARER les Défendeurs responsables des frais et débours judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais d'expertise engagés dans la présente affaire pour et au nom des Défendeurs et des membres du groupe et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur et aux membres du groupe les sommes susmentionnées avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER aux Défendeurs de déposer auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal un montant égal au total des dommages compensatoires, punitifs et exemplaires causés par le comportement fautif des Défendeurs pendant la période couverte par l'action; et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ce montant, le tout selon preuve à faire au procès, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi calculée à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER la liquidation individuelle en faveur du représentant et des membres du groupe d'une somme équivalente à leur part des dommages-intérêts réclamés ou, si ce processus s'avère inefficace ou irréalisable, **ORDONNER** aux Défendeurs de prendre toutes les mesures correctives que la Cour pourrait déterminer être dans l'intérêt des membres du Demandeur ou des membres du groupe;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera juste et appropriée;

LE TOUT AVEC FRAIS, y compris les frais de notification.

9. Le Demandeur réclame que le statut de représentant lui soit accordé.

10. Le Demandeur est apte à agir en tant que représentant et est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

- 10.1. Régis Pénosway, le représentant du groupe principal et familial, est un homme anicinape né le 2 octobre 1977 et ayant grandi dans la communauté du Grand-Lac Victoria (maintenant appelée Kitcisakik).
- 10.2. Le ou vers le 8 août 2017, Régis Pénosway a été élu chef du Conseil des Anicinapek de Kitcisakik. Ces faits démontrent que le Demandeur a la compétence suffisante pour agir comme représentant.
- 10.3. Durant sa jeunesse, vers 1983, il a séjourné une fin de semaine dans la résidence Notre-Dame de la Route [REDACTED].
- 10.4. Non seulement ce fait donne au Demandeur un intérêt suffisant pour agir comme représentant, mais la brièveté de son séjour à la Résidence place Régis Pénosway dans une position unique lui permettant d'agir comme représentant sans conflit d'intérêt.

- 10.5. En effet, l'une des tragédies du passage par la Résidence pour les enfants y ayant séjourné et pour toute la communauté de Kitcisakik est le taux élevé et prévisible d'abus sexuels subis par des enfants aux mains d'autres enfants.
- 10.6. Dans les trois jours qu'il a passés à la Résidence, le Demandeur n'a subi aucun abus sexuel et il n'y a donc pas de possibilité que la nature latérale des abus commis à la Résidence ne soit source de conflit d'intérêt pour lui dans le rôle de représentant du groupe.
- 10.7. Régis Pénosway est également membre du groupe familial en ce qu'un membre de sa famille [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] :
- 10.8. Le Demandeur comprend et a été adéquatement informé du processus requis pour cette action collective.
- 10.9. Le Demandeur s'engage à rechercher une solution aux problèmes causés par l'abus allégué dans les présentes, non seulement pour les membres de Kitcisakik mais aussi pour les autres.
- 10.10. Le Demandeur est prêt à investir les ressources et le temps nécessaires à l'accomplissement de toutes les formalités et les tâches nécessaires à la bonne conduite du présent recours collectif et s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats.
- 10.11. Le Demandeur est en mesure de fournir à ses avocats les informations utiles à l'introduction du présent recours collectif.
- 10.12. Le Demandeur agit de bonne foi dans le seul but d'obtenir justice pour les membres du groupe.

11. Le requérant demande que le recours collectif soit porté devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les motifs suivants :

- 11.1. À la connaissance du demandeur, la plupart des membres du groupe parmi les Anicinapek sont probablement domiciliés à Kitcisakik ou Lac-Simon, qui relèvent du district judiciaire d'Abitibi.
- 11.2. Pour sa part, le principal établissement de la ministre actuelle se trouve dans le district de Gatineau.
- 11.3. Parallèlement, les avocats du Demandeur exercent dans le district de Montréal et les Défendeurs sont également un établissement dans le district de Montréal, ainsi que dans le district de Québec et la ville d'Ottawa.

11.4. Cela augmenterait considérablement le temps et les frais de procédure si les avocats des parties devaient se rendre à Val d'Or pour des auditions.

11.5. Montréal est donc le district le plus approprié pour entendre ce recours collectif.

12. Conclusions recherchées

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de l'action collective:

Afin de sanctionner la violation par le Défendeur de ses obligations, de son obligation fiduciaire, de son obligation de diligence, ainsi que ses omissions;

Afin de sanctionner son comportement illicite en permettant des actes fautifs contre les enfants sous sa garde;

ATTRIBUER au Demandeur le statut de représentant dans le but d'exercer l'action collective susmentionnée au nom du groupe de personnes physiques ci-après décrit :

Toutes les personnes [...] ayant séjourné à la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route à Louvicourt alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans (le « groupe principal »);

Sont exclues du groupe principal les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités ou de la responsabilité de la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route; et

Tout époux ou conjoint de fait ou uni civilement, [...], ex-époux, [...] ex-conjoint de fait ou uni civilement, enfant, petit-enfant, frère ou sœur d'un membre du groupe principal [...] (le « groupe familial »).

DÉTERMINER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

Concernant la responsabilité des Défendeurs :

- a) [...] Est-ce que le Défendeur avait des obligations de droit civil, légales ou fiduciaires envers les membres du groupe principal ou du groupe familial et, dans l'affirmative, quelle est la nature de ces obligations?

- b) Est-ce que le Défendeur a manqué à ces obligations ou a commis des fautes envers les membres du groupe principal ou familial?
- c) Plus précisément, le ministre :
- i. [...] avait-il des obligations envers les membres des groupes dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes [...] ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, a-t-il manqué à ces obligations?
 - ii. [...] avait-il l'obligation de consulter les parents ou gardiens des membres du groupe principal ou la communauté de Kitcisakik dans l'établissement, la mise en œuvre, l'administration et la gestion de programmes ou dans la prise de décisions ayant donné lieu à l'hébergement des membres du groupe principal à la Résidence et, si oui, a-t-il manqué à ces obligations?
 - iii. [...] a-t-il établi ou mis en œuvre des politiques pour reconnaître et signaler les abus ou préjudices potentiels aux membres du groupe principal? Dans l'affirmative, [...] a-t-il omis d'informer les membres du groupe principal sur l'utilisation d'un système par lequel les abus seraient reconnus et signalés?
 - iv. [...] a-t-il manqué à son obligation de direction, d'encadrement ainsi que d'exécution de ses obligations juridiques et morales en n'appliquant pas ou en ne créant pas de directives sur les abus sexuels, causant ainsi des dommages au représentant et aux membres du groupe?
- d) Le Défendeur et/ou l'assuré de la Défenderesse :
- i. [...] étaient-ils dans l'obligation de prendre des mesures pour protéger et préserver la langue, la culture, l'identité, la religion, le patrimoine et les coutumes des membres du groupe [...] et si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
 - ii. avaient-ils l'obligation de d'assurer une surveillance de la Résidence ou de ses responsables ou employés – notamment lors de leur sélection ou formation – et, si oui, ont-ils manqué à cette obligation?
 - iii. étaient-ils au courant ou auraient-ils dû être au courant de plaintes ou d'allégations d'abus physiques, psychologiques ou sexuels subis à la Résidence par des membres du groupe principal et, si oui,

étaient-ils obligés d'y donner suite et ont-ils agi conformément à une telle obligation?

- iv. [...] étaient-ils au courant de blessures subies par [...] les membres du groupe principal, qui se sont produites alors qu'ils étaient sous la garde des responsables de la résidence? Dans l'affirmative, [...] ont-ils mené une enquête adéquate sur ces blessures?
- v. [...] ont-ils fourni des soins médicaux et psychologiques adéquats au représentant et aux membres du groupe principal pendant qu'ils étaient pris en charge par les responsables de la Résidence?
- vi. [...] étaient-ils au courant de punitions inappropriées infligées par les responsables de la Résidence? Dans l'affirmative, [...] ont-ils permis à ces punitions de continuer?

[...]

- e) Y a-t-il eu des abus sexuels et/ou physiques commis par un membre du groupe principal envers un autre et dans l'affirmative, est-ce que l'un ou l'autre des Défendeurs, le Canada et Royal & Sun Alliance du Canada, peuvent en être tenus responsables?
- f) Le Canada, a-t-il eu connaissance ou aurait-il dû avoir connaissance d'abus commis par le Père Brouillard, par les administrateurs et/ou les employés de la Résidence, par d'autres personnes dont ces derniers ont permis la présence à la Résidence ou par des membres du groupe principal les uns à l'endroit des autres?

[...]

- g) Le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada ont-ils illégalement et intentionnellement porté atteinte aux droits des membres protégés par les articles 1, 4, 5, 39, 41 et 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- h) Plus précisément, est-ce que le Canada et/ou l'assuré de la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada :
 - i. ont violé le droit de chaque membre du groupe principal :
 - a. à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne, ainsi qu'à la sauvegarde de sa dignité et au respect de sa vie privée;
 - b. en raison de son état de mineur, à la protection, à la sécurité et à l'attention que pouvaient lui donner les personnes qui

leur tenaient lieu de parents durant l'année scolaire et ce, sans discrimination aucune fondée sur l'origine autochtone?

- ii. [...] ont violé le droit de chaque parent membre du groupe familial d'assurer l'éducation morale de ses enfants conformément à ses convictions, dans le respect des droits de ses enfants et de l'intérêt de ceux-ci?
- iii. [...] ont violé le droit de chaque membre du groupe de maintenir ainsi que de faire progresser sa propre vie culturelle avec les autres membres de la communauté de Kitcisakik?
- i) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions concernant les atteintes alléguées aux droits des membres du groupe est affirmative, est-ce que l'atteinte [...] était intentionnelle?
- j) Les fautes des Défendeurs, le cas échéant, ont-elles porté atteinte aux droits collectifs des membres en tant que communauté et si oui, de quelle manière?
- k) Est-ce que la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route bénéficiait d'une protection d'assurance émise par le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada, durant la période visée par l'action collective et si oui, est-elle applicable en l'espèce et qui en sont les bénéficiaires?
- l) Est-ce que la Défenderesse la compagnie Royal & Sun Alliance du Canada à titre d'assureur de la Résidence est obligée de verser une prestation aux membres du groupe puisqu'un risque couvert par l'assurance s'est réalisé?
- m) Le cas échéant, y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité des Défendeurs, notamment par la responsabilité de tiers?
- n) Est-ce que la responsabilité des Défendeurs envers les membres du groupe est solidaire et dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité?

Concernant la responsabilité du fait d'autrui du Défendeur :

- a) Les responsables de la Résidence étaient-ils des employés, des préposés, des mandataires ou des agents du ministre? Dans l'affirmative, le ministre est-il responsable des actes de négligence et des actes intentionnels commis par ses employés, ses préposés, ses agents ou ses mandataires qui ont nui au représentant ou aux membres?
- b) Le ministre, représenté par ses agents ou ses préposés, pouvait-il ou devait-il prévoir que les responsables de la Résidence étaient dans une position qui

pouvait les amener à abuser de leur position de pouvoir, d'autorité et de confiance à l'égard des enfants qui leur étaient confiés ?

- c) Le ministre a-t-il pris des mesures pour sélectionner les responsables de la Résidence avant de leur confier les membres du groupe principal? Dans l'affirmative, ces mesures étaient-elles appropriées et adéquates pour empêcher des personnes non qualifiées de s'occuper d'eux dans la Résidence?
- d) Le ministre a-t-il fourni une formation ou une surveillance adéquate et utile au départ ou de façon continue pour s'assurer que les responsables de la Résidence étaient compétents et aptes à agir en tant qu'employés, préposés ou agents?
- e) Le ministre a-t-il établi ou mis en œuvre des normes de conduite pour les responsables de la Résidence en ce qui concerne la sécurité, la santé et le bien-être des membres du groupe principal? Dans l'affirmative, le ministre a-t-il respecté ces normes?
- f) Le ministre s'est-il acquitté de son obligation de superviser et de contrôler les performances et les agissements des responsables de la Résidence pour s'assurer qu'ils agissaient comme des employés, préposés ou agents qualifiés, raisonnables et prudents?
- g) Le ministre était-il au courant des actes fautifs de ses employés, préposés, agents ou mandataires et, dans l'affirmative, quand en a-t-il eu connaissance? S'il n'était pas au courant, aurait-il dû être au courant des actes fautifs commis par ses employés, préposés, agents ou mandataires?

Concernant les dommages causés par les fautes des Défendeurs :

- a) Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis ou imputés aux Défendeurs ont-ils causé des dommages pécuniaires et/ou non pécuniaires aux membres des groupes principal et familial et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- b) Le cas échéant, les manquements et/ou les fautes commis par le Défendeur Canada ont-ils causé des dommages aux membres quant à leur langue, culture, identité, religion, patrimoine et coutume et, dans l'affirmative, les membres ont-ils droit à une indemnité?
- c) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires et/ou punitifs) qui peuvent être établis au stade collectif et quels sont les dommages qui doivent être établis au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

Concernant la prescription :

- a) Existe-il des facteurs communs aux membres du groupe principal relativement à la question de l'imprescriptibilité du recours en vertu de l'art. 2926.1 C.c.Q et de l'impossibilité d'agir?
- b) Existe-il des facteurs communs aux membres du groupe familial relativement à la question de la prescription et, le cas échéant, le recours des membres du groupe familial est-il prescrit?
- c) Le Demandeur soutient que ces questions soulèvent des questions factuelles et juridiques de faute systémique qui sont communes à tous les membres du groupe et qui nécessitent une évaluation des connaissances du Défendeur, réelles ou implicites, en ce qui concerne la sélection, la formation, le contrôle et la supervision de ses employés, préposés, agents ou mandataires.
- d) La résolution de ces enjeux fera avancer le litige de manière significative; ceux-ci constituent des éléments substantiels qui doivent être résolus dans le cas de chaque membre du groupe, et leur résolution évitera la duplication de la recherche des faits et de l'analyse juridique.

DÉTERMINER comme suit la réparation recherchée :

AUTORISER l'exercice de l'action collective du Demandeur;

ACCUEILLIR la demande du représentant pour une autorisation d'utilisation d'un pseudonyme pour chacun des membres du groupe;

DÉCLARER le Défendeur le procureur général du Canada responsable envers le représentant et les membres du groupe des dommages subis par le manquement du Défendeur à son obligation fiduciaire, son manquement à son obligation d'agir en tant que parent soucieux du bien-être de son enfant et son manquement à son obligation de loyauté envers le Demandeur et les membres du groupe;

DÉCLARER le Défendeur Royal & Sun Alliance du Canada responsable de compenser les dommages causés au représentant et aux membres du groupe par son assuré, la résidence Pavillon Notre-Dame de la Route, en raison de sa responsabilité pour les actes de ses administrateurs, pour sa responsabilité à titre de commettant et de titulaire de l'autorité parentale des enfants qui lui étaient confiés;

DÉCLARER les Défendeurs solidairement responsables de compenser les dommages subis par les membres du groupe principal ainsi que les membres du groupe familial;

DÉCLARER les Défendeurs responsables de compenser les dommages subis par le représentant et les membres du groupe par les actes négligents et intentionnellement illicites de ses employés, préposés et agents;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, moraux et punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défendeurs à indemniser chacun des membres du groupe pour tous les dommages qu'ils ont subis à la suite du comportement fautif des Défendeurs et du comportement fautif de leurs employés, préposés et agents;

ET À CETTE FIN :

DÉCLARER les Défendeurs responsables des frais et débours judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais d'expertise engagés dans la présente affaire pour et au nom des Défendeurs et des membres du groupe et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défendeurs à payer au Demandeur et aux membres du groupe les sommes susmentionnées avec intérêt au taux légal, plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER aux Défendeurs de déposer auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Montréal un montant égal au total des dommages compensatoires, punitifs et exemplaires causés par le comportement fautif des Défendeurs pendant la période couverte par l'action; et **ORDONNER** le recouvrement individuel et collectif de ce montant, le tout selon preuve à faire au procès, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi calculée à compter de la date de signification de la présente demande;

ORDONNER la liquidation individuelle en faveur du représentant et des membres du groupe d'une somme équivalente à leur part des dommages-intérêts réclamés ou, si ce processus s'avère inefficace ou irréalisable, **ORDONNER** aux Défendeurs de prendre toutes les mesures correctives que la Cour pourrait déterminer être dans l'intérêt des membres du Demandeur ou des membres du groupe;

RENDRE toute autre ordonnance que cette honorable Cour jugera juste et appropriée;

LE TOUT AVEC FRAIS, y compris les frais de notification.

DÉCLARER que, sauf s'ils s'excluent du groupe, les membres du groupe sont liés par tout jugement à rendre dans les conditions prévues par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres; à l'expiration du délai d'exclusion, les membres du groupe qui n'auront pas fait usage des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à rendre;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres tels que déterminés par la Cour, conformément avec l'article 579, *C.p.c.*;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour déterminer le district où le recours collectif sera intenté et désigner le juge qui l'entendra;

ORDONNER au greffe de cette Cour, si l'action doit être intentée dans un autre district, de transférer le dossier, sur décision du juge en chef, au greffe de cet autre district;

Le tout avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 4 octobre 2021



DIONNE SCHULZE
Procureurs du Demandeur
M^e David Schulze
M^e Marie-Alice D'Aoust

507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télécopieur : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca

N° : 500-06-001145-214
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
ACTION COLLECTIVE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Chef Régis Pénosway

Demandeur

c .

Procureur général du Canada

Défendeur

Royal & Sun Alliance du Canada

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR AVOIR LE
STATUT DE REPRÉSENTANT MODIFIÉE
(ART. 571 ET S., C.P.C.)**

ORIGINAL
VERSION CAVIARDÉE

M^e David Schulze
M^e Marie-Alice D'Aoust
Dionne Schulze, s.e.n.c.
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209

Dossier no : 5100-014